



# LA LETTRE DU DROIT RURAL

Bulletin de liaison de l'AFDR

2<sup>e</sup> trimestre 2017 – N° 63

## SOMMAIRE

Vous trouverez dans ce numéro :

- I - **Agenda de l'AFDR** (p. 2)
- II - **Jurisprudence** (p. 3)
- III - **Veille législative et réglementaire** (p. 21)
- IV - **Doctrines - Articles** (p. 25)
- V - **Ouvrages** (p. 28)
- VI - **À noter** (p. 30)
- VII - **Carnet de l'AFDR** (p. 31)

***Ont contribué à ce numéro :***

**Jacques DRUAIS**  
**Bernard PEIGNOT**  
**Christine LEBEL**  
**Jean-Baptiste MILLARD**  
**Olivia FESCHOTTE-DESBOIS**  
**François ROBBE**  
**Marie-Odile GAIN**  
**Lionel MANTEAU**  
**Hubert BOSSE-PLATIERE**

## ÉDITO

Nous ouvrons aujourd'hui le 29<sup>e</sup> congrès européen de Droit Rural. Mais de façon plus significative nous préciserons que nous fêtons le 60<sup>e</sup> anniversaire du Comité Européen de Droit Rural.

Le choix de Lille et de la France pour la tenue de cet événement était particulièrement justifié puisque c'est en France qu'a été créé en 1957 le CEDR.

Dans un rapport qu'il avait rédigé voici dix ans, Mr Marc HEYERICK, alors secrétaire général du CEDR, retraçait de façon très complète l'évolution du CEDR depuis sa création.

De ce rapport nous retiendrons la place première tenue par les ruralistes français dans la création puis le développement du CEDR. C'est en effet Jean MEGRET, avocat à Paris, créateur de l'IHEDREA, Institut des Hautes Etudes de Droit Rural et d'Economie Agricole, en 1950, qui organisa à Paris du 28 au 30 Octobre 1957 un congrès qui devait être le congrès fondateur de l'institution, précurseur de congrès bisannuels qui se succédèrent à partir de 1967.

A l'issue des travaux de ce congrès, les ruralistes des six pays membres du Marché Commun, créé quelques mois plus tôt le 25 mars 1957, décidèrent de constituer le CEDR dont le siège était fixé à Paris.

Lors de cette création, il y avait au sein du CEDR deux sections, la section internationale et la section française devenue le 4 mars 1958 l'Association Française du Droit Rural. Jean Maigret en fut très naturellement le Président.

L'AFDR a donc, elle aussi, soixante ans. Tous les ans elle tient son congrès, qui voit se rassembler les ruralistes de tout le territoire national (enseignants, avocats, notaires, membres des organisations professionnelles agricoles...) réunis au sein des associations régionales.

Adresse postale : 70 rue Marius AUFAN, 92300 LEVALLOIS-PERRET

Tél. : 01.41.06.62.22

Fax : 01.42.70.96.41

E-Mail : [contact@droit-rural.com](mailto:contact@droit-rural.com)

Site internet : [www.droit-rural.com](http://www.droit-rural.com)

Cette année, l'AFDR fait du congrès européen de droit rural, qu'elle organise, son grand rassemblement annuel. Cela manifeste l'implication de notre association nationale au sein du CEDR devenu, au fil des années, de plus en plus important en nombre de membres et en influence.

Le thème général retenu par le CEDR pour ce congrès 2017, « *Agriculture et concurrence* », constitue un thème central dans les préoccupations de l'AFDR, qui y a déjà consacré plusieurs colloques, tant au niveau national que local.

La confrontation des opinions françaises avec les idées des autres pays membres est particulièrement intéressante et profitable pour tous.

Au nom de notre association française je vous souhaite un beau et bon congrès.

**Jacques Druais**  
**Président de l'AFDR**

## **I – L'AGENDA DE L'AFDR ET DE SES SECTIONS**

**29<sup>e</sup> CONGRES EUROPEEN DE DROIT RURAL**  
**21 au 23 septembre 2017**  
**LILLE GRAND-PALAIS**

**THEME GENERAL DU CONGRES**  
**« AGRICULTURE ET CONCURRENCE »**

La séance d'ouverture du congrès se tiendra en présence de **M. Jerzy Plewa**, Directeur général de la Direction générale Agriculture et développement durable de la Commission européenne.

Participeront au débat sur le thème « Quel futur pour la Politique agricole commune ? » :

- Mme la Députée européenne **Angélique Delahaye**, membre de la commission agricole et développement durable du Parlement européen ;
- **M. Arnaud Petit**, Directeur Produits et marchés, COPA COGECA ;
- **M. Ricard Ramon**, Chef adjoint d'unité, DG agriculture et développement durable, Commission européenne.

**Commission 1 : « Les règles de la concurrence en Agriculture »**

Président: M. le Professeur **Rudolf Mögele** (commission européenne)

Rapporteur général : M. le Professeur **Paul Richli** (Suisse) et Dr. **Christian Busse** (Suisse)

Rapporteur français : Dr. **Catherine Del Cont**, Maître de conférences à l'Université de Nantes

**Commission 2 : « Freins et moteurs juridiques nationaux à la compétitivité de l'agriculture »**

(Règles juridiques relatives au foncier, aux taxes, aux salariés agricoles, à l'exploitation, à l'environnement, à la commercialisation des produits, à la mise en œuvre de la PAC).

Président: M. le Professeur **Norbert Olszak** (France)

Rapporteur général : Dr. **Luc Bodiguel** (France)

Rapporteurs français : Me **Denis Guerard**, Avocat au Barreau de Beauvais et Me **Lionel Manteau**, Avocat honoraire.

**Commission 3 : « Les évolutions récentes et significatives du droit rural »**

(Évolutions dans chaque Etat membre du CEDR sur les deux dernières années)

Président : M. le Professeur **Michael Cardwell** (Royaume-Uni)

Rapporteur général : Dr. **Ludivine Petetin** (Grande Bretagne)

Rapporteur français : Dr. **Christine Lebel**, Maître de conférences à l'Université de Franche-Comté

**Le programme et le bulletin d'inscription sont disponibles sur le site de l'AFDR :**

<http://www.droit-rural.com/upload/pdf/1495472048.pdf>

-----

**Les sections BOURGOGNE et RHÔNE-ALPES de l'AFDR**  
**organisent, à la Maison des Vins de MACON,**  
**le 1<sup>er</sup> décembre 2017,**  
**un colloque sur le thème :**  
**« LE PORTAGE DU FONCIER EN AGRICULTURE »**

Programme :

**I – LES OUTILS DE L'INVESTISSEMENT FONCIER EN AGRICULTURE**

Présidence : **Jean-Baptiste MILLARD**, responsable gestion des entreprises, saf agr'IDées, Secrétaire général de l'AFDR

9 h 30 : Quelles sociétés pour quel portage ? - **Me Benjamin TRAVELY**, notaire à Marcilly

10 h 15 : Quel bail pour quel portage ? - **Didier KRAJESKI**, Professeur à l'Université de Toulouse Capitole )

11 h 00 : L'investissement coopératif - Me **Samuel CREVEL**, avocat au Barreau de Paris

11 h 45 : Le rôle des SAFER dans le portage du foncier - **Philippe de SEGONZAC**, Directeur de la SAFER BFC

12 h 30 : Déjeuner

**II – LA REGULATION DE L'INVESTISSEMENT FONCIER AGRICOLE**

Présidence : Me **Jean-Christophe HOCHÉ**, notaire à Villié-Morgon

14 h 00 - **Table ronde : Anciens et nouveaux acteurs du marché foncier agricole**

**Louis-Fabrice LATOUR / Claude CHEVALIER** (Présidents du BIVB)

**Jean-Jacques GAUDICHE** (TERRAFINE)

**Tanguy MARTIN** (Terre de liens)

**François LUCAS** (SOFIA),

**Charles CHRISTOPHE**, expert agricole et foncier

15 h 30 : Les instruments classiques de régulation – bail rural - SAFER – contrôle des structures - **Hubert BOSSE-PLATIERE**, Professeur à l'université de Bourgogne.

16 h 15 : Quels nouveaux instruments de contrôle dans un marché foncier mondialisé ? - **Yves PETIT**, Professeur à l'université de Lorraine.

17 h 00 : Rapport de synthèse : Me **François ROBBE**, Maître de conférences à l'Université Lyon 3, avocat aux Barreau de Lyon et de Villefranche-sur-Saône.

Bulletin d'inscription prochainement disponible sur le site internet de l'AFDR [www.droit-rural.com](http://www.droit-rural.com) et auprès des sections organisatrices

-----

**L'AFDR section Midi-Pyrénées**

organise sa prochaine réunion **le vendredi 10 novembre 2017** à 14h00

Sur le Thème :

**« Environnement, Biodiversité : Freins ou atouts pour l'agriculture ? »**

A l'Ordre des Avocats de Toulouse

Salle de conférence Rue des Fleurs, 31000 Toulouse

Intervenants :

- Maître **Xavier LARROUY-CASTERA**, Avocat,

- Madame **Carole HERMON**, Professeur à l'Université Toulouse 1 Capitole.

- Monsieur **Gérard VIGNALS**, Inspecteur de l'enseignement agricole

La réunion sera précédée d'un repas organisé à 12h30 au restaurant La Bascule, 14 av. Maurice Hauriou, TOULOUSE et suivie d'un apéritif.

Programme et coupon réponse sur le site internet de l'association [www.droit-rural.com](http://www.droit-rural.com) et auprès des représentants de la section Midi-Pyrénées

## II – SOMMAIRE DE JURISPRUDENCE

### **1 - ACTIVITE AGRICOLE - PARC ZOOLOGIQUE – TAXE D'APPRENTISSAGE :**

La SA Réserve africaine de Sigean, qui exploite un parc zoologique regroupant, sur près de 300 hectares, plus de 3 500 animaux, a contesté son assujettissement à la taxe d'apprentissage et à la cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction. En l'espèce, l'activité de la SA Réserve africaine de Sigean consiste essentiellement à élever ou acheter, entretenir et soigner les animaux sauvages pour les montrer au public dans un parc naturel aménagé. Les juges du fond ont considéré qu'elle ne pouvait bénéficier de l'exonération de taxe d'apprentissage et de cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction à raison des salariés affectés à l'exercice de son activité principale, au motif que « *les animaux constituaient pour la société requérante un capital destiné, de manière prépondérante, à la production de services pour des tiers et que cette activité ne pouvait, eu égard à sa finalité commerciale, être regardée comme agricole au sens des dispositions de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime* ».

Le Conseil d'Etat censure cette analyse et juge que, quelle que soit la finalité poursuivie, une activité impliquant la réalisation d'opérations qui s'insèrent dans le cycle biologique de développement des animaux présente, à ce titre, un caractère agricole, de sorte que la cour administrative d'appel a inexactement qualifié les faits de l'espèce et commis une erreur de droit. Par suite, la SA Réserve africaine de Sigean est fondée à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque.

Ainsi, dès lors que l'activité correspond à « *la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle* » selon l'article L.311-1 CRPM ou pour reprendre l'expression utilisée par la jurisprudence administrative « *la réalisation d'opérations qui s'insèrent dans le cycle biologique de développement des animaux* », l'activité est de nature agricole, peu importe qu'il s'agisse d'une activité de production de matières premières agricoles, ou que l'activité ait une autre finalité, comme en l'espèce.

► **CE, 26 juin 2017, n° 391388.**

**Christine LEBEL**

### **2 - ACTIVITE AGRICOLE - LOI DU 23 FEVRIER 2005 - ACTIVITES EQUESTRES - APPLICATION DE LA LOI DANS LE TEMPS :**

Une personne exploitait un centre équestre à titre personnel et, pour cela, avait occupé diverses parcelles sans qu'aucun bail n'ait été établi. Elle a sollicité l'établissement d'un bail écrit et accessoirement la reconnaissance d'un bail rural. Refusant cette qualification, la société propriétaire des parcelles utilisées par l'exploitante avait formé un pourvoi, que la Cour a cassation a rejeté : elle a considéré que les juges du fond avaient souverainement retenu que le caractère onéreux de la mise à disposition des parcelles résultait des courriers échangés entre les parties et des justificatifs de paiement versés aux débats. D'autre part, le preneur exerçait, au titre d'une mise à disposition de parcelles à titre onéreux, sans caractère contractuel, une activité d'enseignement de l'équitation, reconnue comme activité agricole depuis la loi du 23 février 2005. Pour la Haute cour, la cour d'appel avait retenu à bon droit que cette loi s'appliquait immédiatement aux situations de fait en cours au moment de son entrée en vigueur. Par conséquent, le preneur pouvait revendiquer l'application du statut du fermage et un bail rural devait être établi par écrit.

► **Cass. 3<sup>e</sup> civ., 22 juin 2016, n° 16-15.767 (cassation partielle), publié au Bulletin.**

**C. L.**

### **3 - BAIL RURAL - REVENDICATION SUR LES MÊMES PARCELLES- COMPETENCE JURIDICTIONNELLE- CONTREDIT :**

Les mêmes parcelles avaient été données à bail, successivement par deux époux, à quelques semaines d'intervalle, à deux preneurs différents. Le premier bénéficiait d'une autorisation d'exploiter ; le second avait mis les biens à la disposition d'un Gaec auquel un arrêté préfectoral avait refusé l'autorisation de les exploiter.

Soutenant que le gérant du Gaec avait commis des dégradations sur les parcelles louées, le premier preneur avait assigné le second en paiement de dommages intérêts devant le TGI. Ce dernier avait soulevé l'incompétence de cette juridiction au profit du TPBR, puis, à la suite du jugement de ce tribunal qui avait retenu sa compétence, il avait formé contredit.

Pour rejeter le contredit, retenir la compétence du TGI et renvoyer les parties devant cette juridiction, la Cour d'appel avait retenu « à bon droit » que « le TPBR est seul compétent pour connaître des contestations entre bailleurs et preneurs de baux ruraux » ; aussi dès lors que « le litige opposait deux agriculteurs voisins se prétendant tous deux titulaires de droits de même nature sur les mêmes parcelles au sujet d'une exploitation non autorisée, cependant que les bailleurs n'étaient pas en cause, » il convenait d'en déduire que le TGI était compétent pour en connaître .

En rejetant le pourvoi la Cour de cassation reprend une solution déjà ancienne selon laquelle le contentieux devant le TPBR doit exister entre un bailleur et un preneur<sup>1</sup> : tel n'était pas le cas en l'espèce, s'agissant de deux preneurs successifs de la même chose louée.

► **Cass. 3<sup>e</sup> civ., 24 mai 2017 n° 16-14.029 (rejet).**

**Bernard PEIGNOT**

#### **4 - BAIL RURAL – ASSIETTE DE LA LOCATION :**

Un exploitant avait saisi le tribunal paritaire afin de voir juger que le bail rural, dont il avait été reconnu titulaire par un précédent jugement, portait sur un corps de ferme, outre des parcelles.

Le tribunal avait écarté la prétention et la cour d'appel avait confirmé en retenant que le bail verbal, reconnu par un précédent jugement devenu irrévocable, portait sur les seules parcelles agricoles telles qu'elles étaient énumérées, et que la parcelle supportant le corps de ferme n'y figurait pas. Aussi tous les arguments du demandeur contestant le caractère définitif du jugement et son acquiescement étaient vains. Le pourvoi ne pouvait qu'être écarté.

► **Cass. 3<sup>e</sup> civ., 16 mars 2017 n° 15-25.497 (rejet).**

**B. P.**

#### **5 - BAIL RURAL - MISE A DISPOSITION DES TERRES LOUEES – DEPART DU PRENEUR DE LA SOCIETE :**

Le preneur à bail rural de terres les met à disposition d'une EARL dont il est par la suite exclu par ses coassociés, mais la société décide, tout en résiliant les conventions de mise à disposition, de ne restituer les terres au preneur que dans un délai de trois ans. Ce dernier obtient réparation de la faute ainsi commise par la société.

La solution est approuvée. La mise à disposition de terres louées ne modifiant pas les droits et obligations que le preneur tenait du bail dont l'exécution s'imposait à la société, la résiliation de la convention de mise à disposition a eu pour effet de réintégrer le preneur dans la jouissance exclusive des terres jusqu'au terme du bail dont il était titulaire.

► **Cass. 3<sup>e</sup> civ., 27 avril 2017, n° 15-26856 (Rejet).**

**Olivia FESCHOTTE-DESBOIS**

#### **6 - BAIL RURAL - CESSIION A UN DESCENDANT – CONDITIONS :**

L'arrêt évoqué rappelle de manière précise les conditions posées par la jurisprudence rendue dans le cadre de l'article L 411-35 du CRPM en matière de cession du bail dans le cadre familial<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Cass. 3<sup>e</sup> civ., 21 novembre 1974, n° 73-11.815, *Bull. civ. III*, n° 433.

<sup>2</sup> Cass. 3<sup>e</sup> civ. 21 février 1996, n° 92-12.134, *Bull. civ. III*, n° 51 ; Cass. 3<sup>ème</sup> civ. 21 mars 2001, n° 99-17.881, *Rev. Loyers* 2001, p. 448, obs. B. Peignot.

En l'espèce, les juges avaient à bon droit, justifié leur décision de refuser l'autorisation de cession en retenant la motivation suivante : « *la faculté de céder un bail rural est subordonnée à l'appréciation de la bonne foi du cédant, du risque d'atteinte aux intérêts légitimes du bailleur et de la capacité du candidat cessionnaire* ». Aussi ayant souverainement relevé que les agissements déloyaux du preneur, judiciairement constatés, et le défaut de preuve d'une autorisation administrative d'exploiter accordée à son fils faisaient obstacle au transfert projeté, la cour d'appel, avait, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision de refuser l'autorisation de cession. Le pourvoi a été rejeté.

► **Cass. 3<sup>e</sup> civ., 27 avril 2017 n° 16-10.469 (rejet).**

**B. P.**

### **7 - BAIL RURAL – CESSION DU BAIL – ABSENCE DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ :**

Lorsqu'un bail rural a été consenti à des copreneurs conjoints solidaires, ces derniers se trouvent tenus par des obligations particulières dont ils mesurent parfois mal la portée, et auxquelles les manquements peuvent se révéler lourds de conséquences pour l'avenir : il en va, notamment ainsi, lorsque les biens loués ont été mis à la disposition d'une société d'exploitation.

Tel est l'enseignement qu'il convient de retenir de l'arrêt analysé, rendu à l'occasion d'une demande d'autorisation des preneurs de céder leur bail à leur fils.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt qui, pour rejeter la demande, avait retenu que « *le fait pour l'un des copreneurs de ne pas être associé de la société bénéficiaire d'une mise à disposition des biens loués constitue un manquement à une obligation essentielle du bail rural faisant obstacle à la faculté de le céder* ».

Si la solution dégagée par l'arrêt du 27 avril 2017 n'est, à vrai dire, pas nouvelle<sup>3</sup>, elle doit inciter les copreneurs à demeurer vigilants sur le respect des obligations que leur confère cette qualité tout au long du bail.

► **Cass. 3<sup>e</sup> civ., 27 avril 2017, n° 16-12825 (rejet), Rev. Loyers, Juillet 2017, obs. B Peignot.**

**B. P.**

### **8 - BAIL RURAL – CESSION DU BAIL – ABSENCE DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ :**

Les mêmes causes ont les mêmes effets ! Le praticien est en droit de s'interroger sur la méconnaissance récurrente par les preneurs de l'obligation, mis à leur charge, d'être associés de la société à la disposition de laquelle ils mettent les biens loués.

Un nouvel arrêt motivé différemment de celui du 27 avril rappelle à nouveau la conséquence de ce manquement.

Deux rappels : « *1- le preneur peut mettre le bien loué à la disposition d'une société à objet principalement agricole à condition d'y être associé et de participer aux travaux de façon effective et permanente. 2- la cession du bail peut être judiciairement autorisée si le preneur s'est constamment acquitté de toutes les obligations qui en résultent* ».

En l'espèce, les époux M., copreneurs, avaient mis les biens loués à la disposition d'une EARL. Mais l'épouse n'en était pas associée. Ils avaient sollicité l'autorisation de céder leur bail à leur fils. La cour d'appel avait autorisé la cession en retenant que les associés du GFA bailleur avaient connaissance des conditions dans lesquelles les terres louées étaient exploitées par une société constituée par un copreneur et son fils.

La censure au visa des articles L 411-35 et L 411-37 du CRPM était inévitable : dès lors qu'elle avait relevé que les terres données à bail avaient été mises à la disposition d'une EARL dont la copreneuse n'était pas associée et ne participait pas aux travaux, la cour d'appel aurait dû tirer les conséquences de ses propres constatations en refusant l'autorisation de cession, ce qu'elle n'a pas fait.

► **Cass. 3<sup>e</sup> civ., 11 mai 2017, n° 15-23.340 (cassation partielle).**

**B. P.**

<sup>3</sup> Cass. 3<sup>e</sup> civ., 3 février 2010 n° 09-11528, *Bull. civ. III*, n° 292 ; en ce sens également Cass. 3<sup>e</sup> civ., 14 février 2012, n° 10-28804 ; Cass. 3<sup>e</sup> civ., 27 mars 2013, n° 12-15307 ; Cass. 3<sup>e</sup> civ., 22 octobre 2015, n° 14-21949.

### **9 - BAIL RURAL – CESSION DU BAIL – CONDITION DE PARTICIPATION AUX TRAVAUX DU CEDANT :**

Le preneur, qui a mis son bail verbal à disposition d'une société d'exploitation, se voit délivrer congé pour cause d'âge et demande à être autorisé à céder le bail à son fils.

Le bailleur refuse en arguant d'abord de retards de paiement des fermages. Mais le loyer d'un bail verbal étant quérable, la cour d'appel a souverainement estimé que la preuve d'un règlement tardif des fermages n'était pas rapportée.

Le bailleur arguait ensuite de ce que le preneur, qui dirigeait par ailleurs une entreprise d'aménagement paysager, ne participait plus aux travaux de façon effective et permanente. Mais ayant constaté qu'il était associé de la société bénéficiaire de la mise à disposition des terres louées, la cour d'appel a souverainement retenu que le bailleur, en se bornant à alléguer que le preneur dirigeait à titre principal une entreprise d'aménagement paysager, ne rapportait pas la preuve dont il avait la charge, qu'il ne participait plus aux travaux de façon effective et permanente.

► **Cass. 3<sup>e</sup> civ., 11 mai 2017, n°15-26088 (Rejet).**

**O. F.-D.**

### **10 - BAIL RURAL – CESSION DU BAIL - MAUVAISE FOI DU PRENEUR :**

L'arrêt présenté sanctionne une nouvelle fois la maladresse du preneur qui quitte prématurément l'exploitation au profit de son fils à qui il souhaite céder le bail.

En réponse à un congé fondé sur l'âge, le preneur avait sollicité l'autorisation de céder son bail à son fils. La cour d'appel avait accueilli la demande en retenant que le preneur avait cédé à son fils avant la saisine du tribunal toutes ses parts dans l'EARL exploitant les biens mis à sa disposition, et qu'il importait peu qu'une coexploitation eût pu s'instaurer dans la période intermédiaire entre la délivrance du congé et la date de cessation du bail dans l'attente de la décision de cession à intervenir.

C'était ignorer la jurisprudence<sup>4</sup> qui a posé en principe que le statut du fermage ne connaît pas la cession sous condition suspensive, l'article L. 411-35 du Code rural édictant l'obligation d'une autorisation du bailleur ou du tribunal préalable.

En l'espèce les juges avaient constaté que le fils du preneur était devenu seul associé exploitant de l'EARL, ce dont il s'induisait que celui-ci avait cessé de se consacrer à l'exploitation de la parcelle louée et que la cession du bail dont elle était l'objet était intervenue avant toute autorisation. Ils devaient en tirer les conséquences en refusant la cession.

La censure était inévitable au visa des articles L 411-35 et L 411-37 du CRPM

► **Cass. 3<sup>e</sup> civ., 22 juin 2017 n° 16-14.717(cassation).** Rev.loyers octobre 2017,obs. B. Peignot.

**B. P.**

### **11 - BAIL RURAL – CESSION DU BAIL – AUTORISATION D'EXPLOITER - SOCIETE BENEFICIAIRE DE LA MISE A DISPOSITION :**

Il résulte d'une jurisprudence à présent bien établie que le candidat à la cession d'un bail est dispensé de solliciter personnellement une autorisation d'exploiter lorsque la société dont il est membre exploite les terres dans le cadre d'une mise à disposition<sup>5</sup>. Il appartient toutefois au juge de rechercher, au besoin d'office, si la société agricole, bénéficiaire de la mise à disposition, est bien en règle avec la réglementation relative au contrôle des structures.

Une telle recherche n'a pas été menée par les juges du fond dans l'affaire ici rapportée. Le preneur avait en effet saisi le tribunal paritaire des baux ruraux aux fins d'autorisation de cession de son bail au profit de son fils. La Cour d'appel a autorisé la cession, après avoir constaté que le candidat à la cession était fondé à se prévaloir d'une autorisation administrative d'exploiter obtenue à titre personnel et qu'il justifiait de garanties financières suffisantes en raison de la bonne santé économique du fonds agricole exploité par l'EARL, au profit de laquelle les biens loués étaient mis à disposition.

<sup>4</sup> Cass. 3<sup>e</sup> civ., 27 octobre 2004, n° 03-13.071, *Bull. civ. III*, n° 181.

<sup>5</sup> Cass. 3<sup>e</sup> civ., 4 mars 2009, n° 08-13697, *Bull. civ. III* n° 54.

La censure était inévitable. En statuant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si l'EARL, dont il était soutenu qu'elle devait bénéficier de la mise à disposition des terres, ne devait pas être titulaire d'une autorisation d'exploiter les parcelles, objet de la cession de bail, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 331-2, I et L. 411-35 du code rural et de la pêche maritime.

► **Cass. 3<sup>e</sup> civ., 8 juin 2017, n° 16-12.776 (Cassation).**

**Jean-Baptiste MILLARD**

## **12 - BAIL RURAL – REPRISE- CONDITIONS – FRAUDE :**

Une Earl était titulaire d'un bail rural depuis 1997 sur des parcelles dont la propriété démembrée était détenue par le grand-père et son fils. Par acte authentique du 9 mars 2013, ces derniers avaient fait donation de trois parcelles à leur petite fille et fille. Trois mois après, celle-ci avait donné congé à l'Earl aux fins de reprise au profit de son conjoint.

L'Earl avait sollicité l'annulation du congé et la cour d'appel, confirmant le jugement, avait accueilli la demande en retenant que la donation « *transgénérationnelle* » mise en place trois mois avant la délivrance du congé l'avait été en fraude des droits de l'EARL pour permettre la reprise des terres par le conjoint de la donataire.

Mais la preuve de la fraude affectant le congé était-elle établie ? La Cour de cassation a répondu par la négative, en cassant l'arrêt au visa des articles L 411-58 et L 411-66 : si la reprise peut être contestée lorsque le propriétaire ne l'a exercée que dans le but de faire fraude aux droits du preneur, notamment, en vendant ou en louant le bien à des tiers, ce ne peut être qu'a posteriori, une fois la reprise effectuée.

Or, en l'espèce, saisie de la validité du congé reprise, la cour d'appel n'avait pas caractérisé la fraude affectant le congé lui-même. Et il n'y avait rien à dire sur la loyauté de l'opération.

► **Cass. 3<sup>e</sup> civ., 30 Mars 2017 n° 16-12.319 (cassation).**

**B. P.**

## **13 - BAIL RURAL - REPRISE – CONDITIONS- REGIME DE LA DECLARATION :**

A l'occasion d'une reprise au profit de l'épouse du bailleur, la question était posée de savoir si la bénéficiaire du congé pouvait se prévaloir du régime de la déclaration visé à l'article L 331-2 du CRPM.

Parmi les conditions requises pour bénéficier de ce régime, figure la nécessité pour l'intéressé de « *satisfaire aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par voie réglementaire* ». C'est l'article R 331-2 qui précise ces conditions, à savoir « *1° soit la possession d'un des diplômes ou certificats requis pour l'octroi des aides à l'installation, 2° soit de cinq ans d'expérience professionnelle acquise une surface égale au tiers de la SAU régionale moyenne, en qualité d'exploitant, d'aide familial, d'associé exploitant, de salarié d'exploitant ou de collaborateur d'exploitation au sens de l'article L 321-5.* ».

En l'espèce, pour annuler le congé, les juges avaient relevé que la bénéficiaire de la reprise ne pouvait être considérée comme aide familial et en avaient souverainement déduit qu'elle ne remplissait pas les conditions d'expérience professionnelle prévues par les textes ci-dessus.

► **Cass. 3<sup>e</sup> civ., 27 avril 2017, n° 16-13.305 (rejet).**

**B. P.**

## **14 - BAIL RURAL - REPRISE- DEPENDANCE FONCIÈRE :**

L'article L 411-57 du CRPM offre au bailleur la faculté d'exercer son droit de reprise sur des terrains loués, jouxtant sa maison d'habitation lorsqu'elle est dépourvue de dépendance foncière suffisante ; cependant, c'est au preneur qu'il appartient d'établir que les conditions auxquelles est subordonnée la reprise de la surface déterminée par arrêté préfectoral ne sont pas remplies.

En l'espèce, des propriétaires avaient délivré congé au preneur en vue de la reprise partielle des parcelles de terre qui lui avaient été données à bail, motif pris d'une dépendance foncière insuffisante de leur habitation. Saisis par le preneur, les juges avaient annulé le congé en retenant que les propriétaires ne démontraient pas que les maisons d'habitation existantes étaient dépourvues de dépendance foncière suffisante.



Mais ce faisant, ils avaient bien opéré un renversement de la charge de la preuve : leur décision ne pouvait échapper à la censure.

Aussi, au visa des articles L 411-57 du CRPM et 1315 du code civil,<sup>6</sup> la troisième chambre civile a-t-elle censuré la cour d'appel en affirmant « *qu'il appartient au preneur d'établir que les conditions auxquelles est subordonnée la reprise d'une surface déterminée par arrêté préfectoral ne sont pas remplies* ».

► **Cass. 3<sup>e</sup> civ., 11 mai 2017 n° 15-25.878 (cassation), Rev. Loyers, juillet 2017 obs. B. Peignot.**

**B. P.**

#### **15 – BAIL RURAL – REPRISE – CONDITIONS DE FOND :**

L'arrêt présenté n'apporte rien de nouveau, mais explicite les conditions de fond de la reprise au visa de l'article L 411-59 CRPM, qui sont appréciées souverainement.

Pour dire que, lors d'un contrôle « *a priori* » de l'exercice du droit de reprise, la bénéficiaire de la reprise satisfaisait aux dispositions de ce texte, la cour d'appel avait d'abord relevé que « *si celle-ci ne possédait pas le matériel destiné à l'exploitation, elle détenait les moyens nécessaires à son acquisition car elle bénéficiait d'un accord de prêt et pourrait disposer des revenus financiers procurés par la rupture conventionnelle de son contrat de travail* ».

Elle avait ensuite retenu que l'intéressée « *avait pris les dispositions pour se consacrer personnellement à l'exploitation, que le fait de s'adjoindre les services d'un salarié à temps partiel pendant les périodes de surcharge de travail n'étaient pas contraire aux usages locaux et qu'enfin le trajet entre son domicile et l'exploitation était compatible avec les cultures céréalières sans élevage habituellement pratiquées sur les lieux* ».

Ainsi, tous les ingrédients étaient réunis pour que les juges du fond puissent en déduire que « *les conditions de la reprise au sens de l'article L 411-59 du CRPM étaient remplies* ». La Cour de cassation a rejeté le pourvoi en se retranchant derrière le pouvoir souverain des juges du fond.

► **Cass. 3<sup>e</sup> civ., 24 mai 2017 n° 15-29.421 (rejet).**

**J. P.**

#### **16 - BAIL RURAL - INDEMNITES DE SORTIE – ABSENCE D'AUTORISATION DU BAILLEUR :**

Ne peut prétendre en fin de bail à une indemnisation des améliorations apportées au fonds loué, le preneur qui ne peut justifier devant les juges du fond avoir régulièrement informé les bailleurs des travaux et modifications auxquels il avait procédé ni avoir obtenu leur autorisation.

► **Cass. 3<sup>e</sup> civ., 24 mai 2017, n° 15-28033 (Rejet).**

**J.-B. M.**

#### **17 – BAIL RURAL – INDEMNITES DE SORTIE – ABSENCE D'AMELIORATIONS :**

Un bailleur, qui a donné à bail à long terme à une société agricole une parcelle de terre sur laquelle il l'a autorisée à planter des vignes, a sollicité la résiliation du bail pour cession prohibée. La société preneuse a sollicité reconventionnellement, d'une part, des dommages-intérêts au titre des frais de plantation ou de replantation, d'autre part, une indemnisation des améliorations apportées au fond. Les juges du fond, ont écarté à juste titre ces demandes d'indemnisation dès lors qu'ils ont retenu ni le principe d'un préjudice tenant aux plantations que le preneur aurait été amené à effectuer aux lieu et place du bailleur, ni l'existence d'améliorations apportées au fonds par le preneur.

► **Cass. 3<sup>e</sup> civ., 8 juin 2017, n° 16-15.345 (Rejet).**

**J.-B. M.**

---

<sup>6</sup> Désormais, le principe posé par l'ancien article 1315 du code civil, figure, dans la même rédaction, à l'article 1353 de ce code.

### **18 – BAIL RURAL – REPETITION DES SOMMES INDUMENT VERSEES – PAIEMENT DES INTERETS :**

Par un arrêt important, justifiant sa publication au Bulletin, La Cour de cassation a répondu à deux questions que se posaient les praticiens suite à la modification apportée par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt à l'article L 411-74 du code rural et de la pêche maritime, relatif au taux d'intérêt assortissant les sommes sujettes à répétition sur le fondement de ce texte.

Pour rappel, suite à une censure prononcée par le Conseil constitutionnel de la précédente version de l'article L 411-74 al. 2<sup>7</sup>, le nouveau texte issue de la loi susvisée dispose à présent que les sommes indûment perçues, qui sont sujettes à répétition, sont « *majorées d'un intérêt calculé à compter de leur versement et égal au taux de l'intérêt légal mentionné à l'article L. 313-2 du code monétaire et financier majoré de trois points* ».

Les deux principaux enseignements de l'arrêt ici rapporté sont les suivants :

- Aucune disposition ne fait échapper l'action en paiement des intérêts sur les sommes indûment versées par le preneur entrant, fondée sur ce texte, au délai de prescription extinctive de droit commun ;
- la loi du 13 octobre 2014, qui a modifié le deuxième alinéa de cet article, est certes applicable immédiatement aux instances en cours, mais ne peut s'appliquer rétroactivement à la répétition de sommes versées antérieurement à la date de son entrée en vigueur, si bien que doit seulement s'appliquer aux sommes indument versé le taux légal avant cette date.

► **Cass. 3<sup>e</sup> civ., 24 mai 2017, n° 15-27302 et 16-13650**, *Rev. Loyers*, juillet 2017, obs. B. Peignot ; *Bull. Dict. perm. Entr. Agri*, Sept. 2017, obs. F. Roussel ; *RD Rur.*, sept. 2017, obs. S. Crevel.

**J.-B. M.**

### **19 – BAIL RURAL - DROIT DE PRÉEMPTION - ANNULATION DE LA VENTE - RESPONSABILITE DU NOTAIRE - COMPETENCE :**

Se prévalant d'un bail rural à l'occasion de la vente des biens exploités, le preneur avait saisi le tribunal paritaire en reconnaissance de son droit de préemption et en fixation judiciaire du prix de vente, à l'encontre du bailleur, de la Safer acquéreur et du notaire. Ce dernier avait soulevé l'incompétence du TPBR au profit du TGI pour juger de sa mise en cause.

Sur contredit du notaire la cour d'appel avait accueilli l'exception de procédure et avait renvoyé les parties devant le TGI.

C'était ignorer que seule la partie ayant excipé de l'incompétence du juge dans les conditions visées à l'article 74 du code de procédure civile peut soulever l'incompétence, de sorte qu'il était exclu que la cour d'appel pût décliner la compétence du TPBR à l'égard des parties qui n'avaient pas soulevé cette incompétence. Aussi la Cour de cassation a-t-elle censuré la cour d'appel au visa de ce texte et de l'article L 491-1 du CRPM en relevant que « *seul le notaire avait formé contredit pour trancher le différend relatif à sa responsabilité professionnelle* ». Il s'agissait bien d'une action autonome et indépendante de celle portant sur l'exercice du droit de préemption du preneur.

Les praticiens sauront tirer profit de l'enseignement de cet arrêt.

► **Cass. 3<sup>e</sup> civ., 8 juin 2017 n° 16-11.984 (cassation).**

**B. P.**

### **20 - BAIL RURAL - DROIT DE PREEMPTION - ADJUDICATION SUR SURENCHERE :**

En application de l'article L. 412-11 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de vente faite par adjudication, la déclaration de surenchère doit être dénoncée au preneur, qui peut intervenir dans l'instance en validité.

<sup>7</sup> Cons. const., 27 sept. 2013, n° 2013-343, QPC.

Des biens indivis appartenant à un couple ont fait l'objet d'une vente par adjudication sur licitation. La SCEA, preneur à bail de parcelles agricoles, a déclaré exercer son droit de préemption dans le cadre de cette opération, qui a donné lieu à un jugement du 20 novembre 2014 ayant statué sur plusieurs surenchères. L'adjudicataire a relevé appel ; la SCEA est intervenue volontairement en appel. La cour d'appel a déclaré irrecevable l'intervention du preneur au motif qu'il aurait dû exercer un recours dans les délais à l'encontre du jugement d'orientation. Sur le visa de l'article L. 412-11, la Cour de cassation censure la cour d'appel, au motif que « *la faculté d'intervention du preneur à bail rural, titulaire du droit de préemption, dans l'instance en validité des surenchères, n'est pas subordonnée à un recours préalable à l'encontre d'une décision rendue à son insu lors d'une procédure d'adjudication sur licitation* ».

En l'espèce, le preneur est intervenu devant la cour d'appel pour contester la validité de la procédure de saisie, diligentée à son insu et en méconnaissance des droits qu'il tient de l'article L. 412-11 précité. L'arrêt du 8 juin 2017 rappelle que le titulaire d'un droit de préemption sur les terres affermées qui font l'objet d'une procédure d'adjudication sur licitation, est en droit d'intervenir à l'instance en validité des surenchères et que l'exercice de ce droit d'intervention volontaire n'est précédé ou remplacé par aucun recours contre une décision rendue dans le cadre de la procédure d'adjudication.

Bien que non publiée cette décision est à souligner car rendue sur un thème peu fréquemment évoqué dans la jurisprudence récente de la Cour de cassation.

► **Cass. 3<sup>e</sup> civ. 8 juin 2017, n° 15-29.150 (Cassation).**

**C. L.**

## **21 - BAIL RURAL – DROIT DE PREEMPTION - ENTREPRISE DE TRAVAUX :**

L'arrêt présenté ne manquera pas de surprendre, voire d'étonner, les praticiens du statut du fermage, dont il est courant d'affirmer que sa vocation est de protéger la stabilité du preneur en place et son outil de travail plutôt que de garantir le droit de propriété du bailleur.

En effet par son arrêt du 24 mai 2017 – qui n'est pas publié – la troisième chambre civile vient sanctionner le preneur qui a recouru aux services d'une entreprise de travaux agricoles, en le privant de l'exercice de son droit de préemption à l'occasion de la vente du fonds qu'il mettait en valeur.

En l'espèce, un exploitant titulaire d'un bail verbal avait saisi le tribunal paritaire d'une action en nullité de la vente des biens loués, intervenue en méconnaissance de son droit de préemption. Le bailleur avait en effet considéré que le preneur n'exploitait pas lui-même le fonds contrairement aux prescriptions de l'article L 412-5 du CRPM, ce qui excluait qu'il pût faire valoir ce droit.

Pour annuler la vente, la cour d'appel avait retenu que « *le recours par le fermier aux services d'une entreprise de travaux agricoles ne suffisait pas à établir l'existence d'une sous location prohibée et ne disqualifiait pas le preneur de sa qualité de fermier, en l'absence de preuve que ce dernier avait perdu la direction effective de l'exploitation par la détermination, par exemple, des cultures à entreprendre pour chacune des années considérées.*

Aussi, pour les juges du fond, le preneur n'ayant pas été informé de la vente et ayant été privé de la faculté d'exercer son droit de préemption, son action en nullité était bien fondée en application de l'article L 412-12 du code rural et de la pêche maritime.

On pouvait penser que cette solution était à l'abri de toute critique, car la motivation de la cour d'appel était de nature à justifier le bien-fondé de la demande du preneur : en effet, ce dernier pouvait-il être sanctionné et encourir la déchéance de son droit de préemption pour la seule raison qu'il s'était assuré, pour certains gros travaux, le concours d'une entreprise agricole ?

Saisie d'un pourvoi par l'acquéreur évincé, la troisième chambre civile a pourtant censuré la décision de la cour d'appel en considérant qu'elle avait statué « *par des motifs insuffisants à caractériser une participation effective et permanente aux travaux, laquelle ne se limite pas à la direction et à la surveillance de l'exploitation* ».

En se prononçant ainsi, la Cour suprême nous semble faire preuve d'une grande rigueur et se livrer à une interprétation particulièrement restrictive de l'article L 412-5 du code rural, auquel elle semble bien ajouter une condition qu'il ne postule pas.

► **Cass. 3<sup>e</sup> civ., 24 mai 2017, n° 16-13434 (cassation), Rev. Loyers, juillet 2017, obs. B. Peignot.**

**B. P.**

## **22 - BAIL RURAL - RESILIATION – MISE EN ŒUVRE :**

L'arrêt présenté mérite l'attention des praticiens sur deux points particuliers, concernant la résiliation du bail.

D'une part, lorsque la demande de résiliation n'est pas fondée sur le non-paiement des fermages visé à l'article L 411-31 I 1°, elle n'a pas été précédée d'une mise en demeure.

D'autre part, le preneur qui a abandonné les lieux loués, a nécessairement manqué à son obligation d'exploiter les terres données à bail, justifiant la résiliation du contrat au visa de l'article L 411-31 I 2°.

► **Cass. 3<sup>e</sup> civ., 30 mars 2017 n° 15-23.371 (rejet).**

**B. P.**

## **23 - BAIL RURAL – RESILIATION – AVEU :**

Cette affaire a donné l'occasion à la Cour de cassation de rappeler, au visa des articles 1234 et 1354 du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, quelques principes sur l'aveu judiciaire et la renonciation à un droit.

En l'espèce, une société a donné à bail à un preneur, en janvier 1994, diverses parcelles de terre, sous la condition suspensive de l'obtention d'un permis de construire. Prétendant ne jamais avoir pu prendre possession des lieux, malgré la délivrance d'un permis de construire, le 13 avril 1995, à son profit et à celui de la société bailleuse pour la construction de trois bâtiments comprenant des box à chevaux et des bureaux et garages, le locataire a sollicité la résiliation du bail, puis, après expertise ordonnée pour déterminer l'indemnité qui pourrait lui être due pour les améliorations apportées au fonds, a demandé sa réintégration dans les lieux.

Cette demande est rejetée par les juges du fond qui retiennent que la déclaration conjointe des parties devant le tribunal, constatée dans le jugement du 29 juillet 2011, par laquelle elles admettent la résiliation du bail, vaut aveu de leur part, que le délai de douze ans écoulé depuis l'accomplissement de la condition suspensive stipulée au bail et l'absence de tout commencement d'exécution du contrat caractérisent une volonté commune d'y renoncer, bien qu'aucun congé n'ait été délivré.

Les juges du fond sont censurés dès lors que, d'une part « *l'aveu n'est admissible que s'il porte sur des points de fait et non sur des points de droit* » et que, d'autre part, « la renonciation à un droit ne se déduit pas de la seule inaction ou du silence de son titulaire ».

► **Cass. 3<sup>e</sup> civ., 22 juin 2017, n° 16-16.653 (Rejet).**

**J.-B. M.**

## **24 - SAFER – DECRET - REP - OBLIGATION D'INFORMATION - DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVEE - DROIT DE PREEMPTION PARTIELLE :**

Par un arrêt du 15 mars 2017, le Conseil d'Etat a rejeté le recours pour excès de pouvoir dirigé contre le décret n° 2015-954 du 31 juillet 2015 relatif aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural.

La Fédération nationale de la propriété privée rurale (FNPPR), auteure du recours, contestait entre autres les modalités d'application de l'article L 141-1-1 du CRPM, relatif à l'obligation de notification aux SAFER de toute opération portant transfert de propriété de biens ruraux ou de droits immobiliers ou mobiliers portant sur de tels biens.

Le Conseil d'Etat a tout d'abord estimé que la collecte d'informations ainsi organisée ne conduisait pas à l'élaboration d'un fichier au sens de la loi du 6 janvier 1978 : le moyen tiré de l'absence de consultation de la CNIL en amont de l'adoption du décret a donc été écarté. Le juge administratif a également estimé que, même si cette obligation d'information des SAFER constitue une atteinte au droit au respect de la vie privée, garanti par l'article 8 de la CEDH, l'ingérence doit en l'espèce être admise dans la mesure où ce dispositif poursuit un objectif légitime, à savoir la préservation du droit de préemption des SAFER et la lutte contre la fraude à ce droit.

Au sujet de l'article R 143-4 du code rural et de la pêche maritime, mettant en œuvre le droit de préemption partiel des SAFER, l'arrêt commenté apporte également deux précisions importantes :

- L'article L 143-1-1 du code rural et de la pêche maritime n'empêche nullement la SAFER de renoncer à exercer son droit de préemption, lorsque le propriétaire exige - comme il en a le droit - l'acquisition de l'ensemble de son bien ou une indemnisation pour la dévalorisation du surplus ;

- En cas de désaccord sur le montant de l'indemnité due pour dévalorisation du surplus, la saisine du tribunal de grande instance dans un délai de quinze jours est une faculté et non une obligation. Lorsque la SAFER et le propriétaire s'abstiennent de saisir la juridiction dans ce délai, ils sont réputés avoir renoncé à la préemption.

► **CE, 15 mars 2017, 5ème et 4ème chambre réunies, n° 393894.**

**François ROBBE**

## **25 - SAFER – DROIT DE PREEMPTION – ANEANTISSEMENT DES VENTES – IRRECEVABILITE DE L'ACTION :**

Informée du projet de ventes concomitantes de la nue-propiété et de l'usufruit de parcelles à des acquéreurs distincts, la SAFER, ayant vainement déclaré exercer son droit de préemption, a demandé au tribunal de grande instance de constater que l'exercice de son droit de préemption était régulier, que la vente à son profit était parfaite et que les ventes régularisées postérieurement à son droit de préemption lui étaient inopposables.

La SAFER n'ayant assigné que les vendeurs, la cour d'appel a rejeté la fin de non-recevoir soulevée par ces derniers au motif, notamment, qu'il ne pouvait être reproché à la SAFER de ne pas avoir mis en cause les acquéreurs, celle-ci n'ayant pas saisi le tribunal d'une demande d'annulation des ventes.

Nulle partie ne pouvant être jugée sans avoir été entendue ou appelée, la cassation est prononcée sans renvoi pour violation des articles 14 et 16 du code de procédure civile, dès lors que la demande de la SAFER tendant à la voir déclarer acquéreur des parcelles, avait pour effet d'anéantir la vente consentie par les vendeurs aux acquéreurs.

► **Cass. 3° civ., 8 juin 2017, n° 16-14802 (cassation sans renvoi)**

**O. F.-D.**

## **26 - SAFER - VENTE EN DEMEMBREMENT DE PROPRIETE – DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER – FRAUDE :**

En 2011, des vendeurs cèdent la nue-propiété de parcelles de terre à un acquéreur personne physique, et l'usufruit temporaire de ces mêmes parcelles à l'EARL dont l'acquéreur de la nue-propiété est l'associé majoritaire et gérant. Cette manière de procéder se justifiait pour des raisons patrimoniales, fiscales et comptables.

Sous l'empire des dispositions de l'article R 143-9 du code rural et de la pêche maritime antérieures au décret du 14 mars 2012, le notaire rédacteur n'avait pas déclaré à la SAFER les cessions d'usufruit et de nue-propiété. Sur demande de cette dernière qui estimait que son droit de préemption n'avait pas été respecté, la cour d'appel de Reims a annulé les ventes et condamné le notaire à des dommages-intérêts.

La Cour de cassation approuve les juges du fond d'avoir retenu que la vente litigieuse n'avait pas constitué une cession isolée de nue-propiété ou d'usufruit, mais avait porté sur ces deux droits cédés simultanément sur le même immeuble par son unique propriétaire à deux personnes ayant une communauté d'intérêt, dans le but d'échapper au droit de préemption de la SAFER. Ils en ont exactement déduit que cette vente, qui portait sur la pleine propriété du bien, aurait dû être notifiée à la SAFER et devait être annulée.

Ils en ont par ailleurs exactement déduit que le notaire, tenu en sa qualité d'officier public de prendre toutes dispositions utiles pour assurer la validité et l'efficacité des actes reçus, avait engagé sa responsabilité.

► **Cass. 3° civ., 24 mai 2017, 2 arrêts, n° 16-11529 et 16-11530 (Rejet).**

**O. F.-D.**

### **27 - SAFER- ENTREMISE- LOUAGE – ENGAGEMENT DU PROMETTANT :**

Lorsqu'elle se livre, dans le cadre de la réalisation de ses missions d'intérêt général, à des opérations d'entremise en vue du louage de parcelles agricoles, la SAFER peut subordonner l'attribution de la location à des conditions qui s'imposent au candidat retenu ; aussi, ce dernier, dont la candidature à l'attribution d'un bail a été retenue sous réserve qu'il procède à un échange de parcelles, ne peut refuser de procéder à la permutation.

Tel est l'enseignement de l'arrêt présenté : des propriétaires avaient donné mandat à la Safer de trouver un preneur en vue de la location de parcelles. Au cours de l'instruction des candidatures, le comité technique départemental, consulté, avait donné un avis favorable à l'attribution du fonds à deux exploitants associés en Gaec sous réserve d'un engagement d'échange au profit d'un tiers exploitant. Le Gaec attributaire ayant refusé de procéder à la permutation, le tiers exploitant avait saisi le tribunal paritaire en réalisation de l'engagement d'échange.

La cour d'appel avait rejeté la demande en retenant que le comité technique n'était intervenu que pour avis, de sorte que l'absence d'échange n'était pas constitutive d'une décision prise par la Safer s'imposant aux tiers.

La troisième chambre civile a cassé cette décision, au visa des articles L 141-1 et R 141-11, en posant en principe, pour la première fois, qu'une Safer dans le cadre d'une opération d'entremise en matière de louage peut subordonner l'attribution de la location à des conditions qui s'imposent au candidat retenu. Ainsi l'opération peut s'analyser en une sorte de stipulation pour autrui, qui permet au tiers d'assumer le promettant en exécution de l'engagement pris par le stipulant<sup>8</sup>

► Cass. 3<sup>e</sup> civ., 27 avril 2017 n° 15-29.139 (cassation) publié au bulletin

**B. P.**

### **28 - SAFER – PREEMPTION- REGULARISATION DE L'ACTE- NULLITÉ :**

A la suite de l'exercice par une Safer de son droit de préemption, les acquéreurs évincés l'avaient mise en demeure de régulariser la vente puis l'avait assignée en nullité de la vente sur le fondement de l'article L 412-8 du CRPM, faute d'avoir respecté les délais visés à ce texte pour régulariser l'acte authentique.

Mais la demande de nullité de la préemption a été rejetée par les juges du fond qui avaient constaté que « *le défaut de régularisation de l'acte authentique dans le délai imparti n'était pas imputable à la Safer qui n'avait pas commis de faute* », alors que sa déclaration de préemption était menacée par les nombreuses actions engagées par les acquéreurs évincés.

► Cass. 3<sup>e</sup> civ., 22 juin 2017, n° 16-15.464 (rejet).

**B. P.**

### **29 - SAFER – VENTES DE PARCELLES RETROCEDEES – REFUS DE LA SAFER - ABUS DE POUVOIR :**

Par acte des 4 et 8 décembre 2009, une propriétaire s'est engagée à vendre à un couple d'acquéreurs, au prix de 250 000 euros, les parcelles qu'elle avait précédemment acquises, les unes par l'intermédiaire de la SAFER Provence-Alpes-Côte d'Azur (SAFER), les autres directement, et sur lesquelles elle avait créé un centre équestre, la réitération de la vente par acte authentique devant intervenir le 31 janvier 2010. Informée de cette vente par le notaire, la SAFER lui a indiqué qu'elle n'autorisait pas la vente de certaines parcelles, puis lui a précisé que le prix global lui semblait surévalué, avant d'autoriser la vente au prix de 160 000 euros par lettre du 27 mai 2010. Les acquéreurs se sont alors désistés en raison du dépassement du délai de réitération. Vendant le 31 janvier 2012 son bien à un tiers au prix de 70 000 euros, la propriétaire a assigné la SAFER et le notaire en paiement de dommages-intérêts.

<sup>8</sup> Article 1206 nouveau du code civil.

Dans un premier temps, la Cour de cassation a validé la position de la Cour d'appel qui avait considéré que la SAFER avait commis une faute. En effet, ayant constaté que les parcelles vendues relevaient, pour les unes, du droit de préférence conféré par un cahier des charges, pour les autres, du droit légal de préemption, et retenu, d'une part, exactement que la SAFER ne pouvait en contester le prix que si elle décidait d'acquérir, d'autre part, souverainement que la SAFER ayant tardivement accordé son autorisation, les acquéreurs s'étaient désistés en raison du dépassement du délai de réitération de la vente, la cour d'appel a pu en déduire que le fait de subordonner l'agrément à la détermination unilatérale d'un prix inférieur était constitutif d'un abus de pouvoir.

Dans un second temps, la Haute juridiction s'est penchée sur le pourvoi provoqué du notaire qui faisait grief à l'arrêt attaqué de dire qu'il avait commis une faute. Là encore, la Cour de cassation a rejeté la critique considérant que la cour d'appel, qui avait relevé que les notifications mises en œuvre par le notaire contenaient des erreurs de formulation pouvant prêter à confusion sur le régime juridique des parcelles, objet de la vente, avait pu retenir que le rédacteur des actes avait méconnu son devoir d'efficacité

Dans un troisième et dernier temps, la Cour de cassation a toutefois censuré l'arrêt sur la base des critiques formulées par le pourvoi principal de la propriétaire.

Elle a reproché à la Cour d'appel d'avoir retenu que la SAFER avait excédé ses pouvoirs et que le notaire avait commis des erreurs dans les notifications effectuées, tout en considérant que le préjudice allégué par la propriétaire, tenant aux frais de déménagement et de réaménagement pour elle-même et ses animaux, n'avaient pas de lien de causalité avec les fautes constatées, dès lors qu'elle ne demandait pas d'indemnisation pour perte de chance d'avoir pu vendre son bien plus vite ou plus cher.

En effet, le juge de cassation a considéré que la cour d'appel avait dénaturé ses écritures, dès lors que la venderesse faisait valoir dans ses conclusions que l'indemnisation qu'elle sollicitait correspondait principalement à la différence entre le prix prévu dans le « compromis » de vente et le prix auquel elle a pu céder à un tiers, deux ans plus tard, un bien comprenant, non seulement les parcelles, mais aussi une exploitation avec une clientèle.

► **Cass. 3<sup>e</sup> civ., 27 avril 2017, n° 15-20.265 (Cassation partielle).**

**J.-B. M.**

### **30 - SAFER – CONSEIL CONSTITUTIONNEL – LOI RELATIVE A L'ACCAPAREMENT DES TERRES – PREEMPTION - PARTS SOCIALES DE SOCIETES - CENSURE PARTIELLE :**

Après une censure de pure forme dans le cadre de la loi Sapin II, le Conseil constitutionnel annule sur le fond le dispositif étendant le droit de préemption des SAFER aux cessions partielles de parts de sociétés agricoles. Il s'agissait pourtant de la mesure phare de la loi relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles et au développement du biocontrôle.

On se souvient en effet que, saisie par des députés de l'opposition de la constitutionnalité de la loi Sapin II, les sages en avaient censuré le volet SAFER considérant que les dispositions incriminées constituaient des cavaliers législatifs relevant d'une procédure contraire à la Constitution<sup>9</sup>.

Ne désarmant pas face à cette censure prononcée sur un moyen de forme, députés et sénateurs avaient repris le combat et adopté, à l'identique, le précédent dispositif dans le cadre de la loi relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles et au développement du biocontrôle<sup>10</sup>.

A nouveau saisi par les députés de l'opposition, le Conseil constitutionnel a de nouveau censuré la mesure emblématique de cette loi : celle conférant aux SAFER un droit de préemption en cas de cession partielle des parts ou actions d'une société dont l'objet principal est la propriété agricole, lorsque l'acquisition a pour effet de conférer au cessionnaire la majorité des parts ou actions ou une minorité de blocage au sein de la société.

Il a en effet considéré que les dispositions contestées portent une atteinte disproportionnée au droit de propriété et à la liberté d'entreprendre, pour trois raisons :

<sup>9</sup> Points 75 et s de la décision n° 2016-741 DC du 8 décembre 2016.

<sup>10</sup> Proposition de loi adoptée par le Sénat le 15 février 2017.

- D'une part, l'exercice de ce droit pour obtenir la minorité de blocage ne garantissait pas à la SAFER d'être majoritaire dans la société détentrice des biens ou des droits immobiliers, si bien que la rétrocession des parts ou actions ainsi préemptés n'était pas nécessairement de nature à permettre l'installation d'un agriculteur ou même le maintien et la consolidation d'exploitation agricole, objectifs assignés aux SAFER dans l'exercice de ce droit exorbitant de droit commun ;

- D'autre part, la durée de détention, par la SAFER, des parts ou actions préemptées était susceptible d'affecter la valorisation de la société, à défaut de prévoir une durée maximale de conservation ;

- Enfin, la réserve à l'exercice de ce droit de préemption résultant du droit de préférence reconnu aux seuls associés d'un groupement foncier agricole, en place depuis plus de dix ans est apparu insuffisante.

Le reste de la loi échappe à la censure, en particulier l'obligation de rétrocession, à une société dont l'objet principal est la propriété agricole, des biens ou droits immobiliers agricoles acquis ou reçus en apport par une personne morale de droit privé. Mais la complexité de cette disposition rend son applicabilité incertaine.

L'obligation, faite à celui qui apporte à une société des biens ou des droits susceptibles d'être soumis à l'exercice du droit de préemption des SAFER, de s'engager à conserver pendant cinq ans la totalité des droits sociaux reçus en contrepartie, constitue l'une des rares dispositions non censurées par le Conseil constitutionnel. Elle apparaît de nature à limiter le contournement du droit de préemption des SAFER sans toutefois porter une atteinte aux libertés fondamentales (les SAFER pouvant demander l'annulation de l'apport en cas de méconnaissance de cet engagement).

**Cons. Const, Décision n° 2017-748 DC du 16 mars 2017.**

**J.-B. M.**

### **31 - SALAIRE DIFFERE – CO-EXPLOITATION – PRESCRIPTION (NON) :**

La Cour de cassation dans cet arrêt de rejet du 17 mai 2017, retient que la créance de salaire différé résultant d'un unique contrat de travail n'est pas née en entier lors de l'ouverture de la première succession ; elle confirme le raisonnement des premiers juges à l'égard d'exploitants successifs et de l'unicité de contrat de salaire différé pour faire appréhender l'intégralité de la créance par le système de calcul institué par la loi du 4 juillet 1980, tel qu'il figure à l'article L321-13 du Code rural.

S'illustre sous un angle nouveau le principe d'unicité de la créance de salaire différé posé par un arrêt de cassation en date du 28 janvier 1997 aux seules fins d'écarter les prétentions dirigées à l'encontre des deux successions parentales pour une durée excédant les dix ans de l'article L321-17 alinéa 3 du Code rural.

On pouvait en déduire que le descendant dont la créance se présentait à la frontière du système de calcul antérieur à 1980 (lot de consolation) et du système postérieur (gros lot) pouvait ne faire valoir que les années de participation au profit de l'exploitation du second mourant

L'arrêt du 17 mai 2017 revient sur la solution de l'arrêt du 7 novembre 1995 qui figeait l'intégralité du régime de la créance à l'ouverture de la première succession : mode de calcul, prescription, mais autorisait le créancier à opter pour la succession de son choix pour être rempli de ses droits, ce qui fut justement critiqué sous l'angle de la contribution par le professeur Champenois.

Rendu relativement à des décès survenus en 1952 et 1998, soit antérieurement à la réforme de la prescription civile opérée par la loi du 17 juin 2008, l'arrêt du 17 mai 2017 retient un règlement unique affecté d'une prescription unique. A notre sens, il autorise a contrario une réception dualiste de prescription, lorsque la prescription quinquennale aura produit ses effets quant à la succession du coexploitant prémourant.

Rappelons en effet que la nature successorale de la créance de salaire différé interdit d'en solliciter le règlement du vivant du ou des créanciers. Dans une hypothèse où la première succession des parents coexploitants s'était ouverte, le créancier du salaire différé ayant entendu se faire régler l'intégralité de sa créance a été débouté. On peut dès lors en déduire qu'une nouvelle prescription quinquennale débute lors de l'ouverture de la seconde succession, quant à la moitié de la dette de salaire différé dont elle est débitrice. Le concept de naissance en deux temps de la créance de salaire différé mis en œuvre par l'arrêt du 17 mai 2017 sert paradoxalement la dualité de prescription.

► **Cass. 1<sup>re</sup> civ., 17 mai 2017, n°16-15847 (Rejet), à paraître au Bulletin.**

**Marie-Odile GAIN**



### **32 - CONTROLE DES STRUCTURES – DECRET – REP - SCHEMA DIRECTEUR REGIONAL DES EXPLOITATIONS AGRICOLES :**

L'arrêt n° 932875 du Conseil d'Etat, rendu le 31 mars 2017, était très attendu des ruralistes. Par cette décision, la Haute juridiction a tranché les questions juridiques soulevées par le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles. Adopté moins d'un an après la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, ce texte a apporté plusieurs précisions importantes - et controversées - sur le nouveau cadre juridique du contrôle des structures. Le juge administratif devait également se prononcer, par la même occasion, sur l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle type d'arrêté préfectoral adoptant le schéma directeur régional des exploitations agricoles.

En premier lieu, le Conseil d'Etat a approuvé le décret, en ce qu'il reporte la date d'entrée en vigueur de la réforme du contrôle des structures, dans chaque région, à la date d'entrée en application du schéma directeur régional des structures agricoles. Mais la Haute Juridiction prend soin de rappeler, à ce sujet, que lesdits schémas devaient être adoptés dans un délai d'un an à compter de la publication de la LAAF, soit au plus tard le 14 octobre 2015.

Les juges du Palais royal ont ensuite mis fin à une polémique concernant l'interprétation de l'article R 331-1 du code rural et de la pêche maritime, tel qu'issu du décret du 22 juillet 2015. Selon ce texte, "*Pour l'application des dispositions du 1° de l'article L. 331-1-1, une personne associée d'une société à objet agricole est regardée comme mettant en valeur les unités de production de cette société si elle participe aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de ces unités de production*". Sur la base d'une analyse littérale l'article R 331-1, le Conseil d'Etat estime que la simple prise de participation financière dans une société d'exploitation agricole échappe au contrôle des structures, si l'investisseur ne prend pas part aux travaux.

En définitive, la Haute juridiction a délivré un brevet de légalité aux deux textes qui étaient soumis à sa censure, hormis en ce qui concerne l'article 5 du modèle d'arrêté fixant la SDREA, partiellement annulé : il en résultait une priorité de plein droit, du point de vue de l'intérêt économique et environnemental du projet, aux opérations des SAFER tendant à la réalisation d'un projet d'intérêt collectif agricole ou lié à la mise en œuvre des politiques publiques menées, notamment, par l'Etat et les collectivités territoriales. Pour le juge administratif, ni la loi ni le décret ne permettent que de telles opérations, quel que soit leur intérêt par ailleurs, échappent aux critères d'examen auxquels sont confrontés les autres candidats à l'autorisation d'exploiter.

► **Conseil d'Etat, 31 mars 2017, 5ème et 4ème chambre réunies, n° 932875**

**François ROBBE**

### **33 - ENTREPRISES AGRICOLES EN DIFFICULTE - LIQUIDATION JUDICIAIRE - POURSUITE D'ACTIVITE NON AUTORISEE - COTISATIONS SOCIALES :**

La Cour de cassation censure une cour d'appel sur le visa de l'article L.641-9 du Code de commerce, pour avoir jugé les oppositions à contrainte faites par le débiteur en liquidation judiciaire irrecevables alors que l'action en recouvrement a été initiée dès l'origine par le créancier à l'encontre du seul débiteur. La MSA aurait dû intenter son action en recouvrement contre le liquidateur en raison du dessaisissement du débiteur.

En l'espèce, un exploitant agricole exerçant une activité d'élevage de bovins depuis 1981 a été assigné par la MSA qui invoquait des cotisations sociales impayées. Par jugement du 9 janvier 2007, le tribunal de grande instance a ouvert un redressement judiciaire, converti en liquidation judiciaire le 12 juin 2007. La MSA lui a fait notifier plusieurs contraintes en 2011. Le débiteur a fait opposition aux contraintes. La cour d'appel déclare celles-ci irrecevables au motif que l'agriculteur était dessaisi en raison du prononcé de sa liquidation judiciaire (C. Com. art L.641-9). La Cour de cassation censure cette analyse car toute la procédure de recouvrement des cotisations, action à caractère patrimonial, aurait dû être faite à l'encontre du liquidateur.

Par ailleurs, la Cour de cassation a jugé qu'en raison de la poursuite d'une telle activité, même en l'absence d'autorisation, le débiteur doit être affilié au régime de protection sociale des non-salariés agricoles<sup>11</sup>. A ce titre, il est redevable de cotisations au titre des années au cours desquelles il réalise une activité agricole dans ces conditions. Toutefois, en l'absence d'autorisation judiciaire de maintenir son activité, les créances de cotisations ne bénéficient pas du privilège de l'article L.641-13 du Code de commerce.

► **Cass. 2<sup>e</sup> civ., 15 juin 2017, n° 16-11.974**, *RD Rur.* juil. 2017, obs. C. Lebel

**C. L.**

### **34 - ENTREPRISE EN DIFFICULTE - LIQUIDATION JUDICIAIRE - GFA :**

Le double niveau de procédure collective dans les faits de l'espèce soumis à la Cour de cassation permet de faire le point sur les conséquences du dessaisissement résultant du prononcé de la liquidation judiciaire. En l'espèce une associée en liquidation judiciaire à titre personnel, d'un GFA également en liquidation judiciaire, avait souhaité contester la réalisation de sa maison d'habitation. Cet immeuble faisait partie de l'actif du GFA également en liquidation judiciaire. Le juge-commissaire avait autorisé le mandataire judiciaire à vendre l'actif en deux lots par adjudication. Critiquant l'adjudication portant sur la maison, l'associée en LJ avait fait un recours. S'il est admis qu'un débiteur en liquidation judiciaire peut toujours exercer seul à l'encontre d'une décision qui l'a déclaré irrecevable, c'est à la condition qu'il le fasse contre le liquidateur ou en sa présence, si il prétend que la nature ou la portée des règles relatives au dessaisissement ont été méconnues. N'ayant pas respecté ces conditions, le recours de l'associée en LJ est irrecevable, comme le confirme la Cour de cassation.

Par ailleurs, la seconde associée, in bonis, avait également fait un recours au motif que la personne morale du GFA dissous n'avait pas été représentée dans la phase de réalisation des actifs. En l'occurrence, en application de l'article 1844-7 7° du Code civil dans sa rédaction antérieure à 2005, la dissolution de plein droit de la société s'imposait en raison du seul prononcé de sa liquidation judiciaire. Par conséquent, il était indispensable de désigner un mandataire ad hoc pour représenter les intérêts de la société dissoute, ce qui avait été fait en l'espèce. Pour cette raison, le pourvoi de l'associé in bonis était irrecevable.

L'ordonnance du 12 mars 2014 ayant modifié la règle légale précitée, la société prend fin "*par l'effet d'un jugement ordonnant la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif*". Ainsi, toutes les sociétés en liquidation judiciaire ayant respecté leurs obligations financières d'origine légale ou conventionnelle ne sont plus condamnées à disparaître (clôture pour extinction du passif) car seule la clôture pour insuffisance d'actif d'une telle procédure collective l'entraîne de plein droit.

► **Cass. com. 14 juin 2015, n° 15-27.371** (Rejet), *RD Rur.*, juillet 2017, Obs. C. Lebel.

**C. L.**

### **35 - GAEC - PERTE D'AGREMENT - PRINCIPE DE TRANSPARENCE - AIDES PAC :**

A la suite du retrait d'un de ses associés, une société civile agréée en qualité groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) n'a plus été constituée que par deux époux. Par une décision du 13 juillet 2007, confirmée par le comité national d'agrément, le comité départemental d'agrément départemental a prononcé le retrait de la reconnaissance de la qualité de GAEC à cette société civile pour méconnaissance des dispositions de l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime. L'année suivante, le préfet a notifié à la société que ses droits à paiement unique ne seraient pas activés. La société a contesté cette décision. Au cours de la procédure, la décision de retrait de l'agrément a été confirmée par le Conseil d'Etat (décision n° 312381 du 17 mars 2010). Or, l'administration ayant continué à adresser ses correspondances au « GAEC », la société a critiqué le refus d'activation des aides pour ce motif.

Le Conseil d'Etat rejette ses prétentions après avoir rappelé que les administrations peuvent se prévaloir d'un fait ou d'un acte qui n'a pas été publié au registre du commerce et des sociétés mais dont elles ont eu connaissance. Qu'en l'espèce, l'administration a eu connaissance du retrait de la reconnaissance de GAEC de la société civile requérante avant de prendre à son encontre la décision attaquée, même si elle a continué à s'adresser à celle-ci dans ses correspondances en tant que " GAEC ".

<sup>11</sup> Cass. soc., 6 févr. 2003, n° 01-20.085, JurisData n° 2003-017534.

Le moyen tiré de ce que ce retrait ne peut lui être opposable en raison de son défaut de mention sur le registre du commerce et des sociétés, en application du troisième alinéa de l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime, a été écarté.

Cette solution, appliquée à l'hypothèse d'un GAEC entre époux avant 2010, demeure d'actualité pour tous les cas de retrait de la reconnaissance de la société en qualité de GAEC. La loi de modernisation de l'agriculture de 2010 a supprimé l'hypothèse de retrait d'agrément et actuellement, un GAEC peut valablement être constitué par un couple d'associés mariés ou pacsés.

► **CE, 12 mai 2017, n° 391109 (Annulation)**

**C. L.**

### **36 - CHASSE - DEGATS DE GIBIER- INDEMNISATION- PREJUDICE :**

L'arrêt présenté, précise de manière intéressante ce qu'il faut entendre par « *perte de récolte* » au sens de l'article L 426-1 du code de l'environnement, ce qui lui vaut sa publication au bulletin.

En l'espèce, victime de dégâts causés à ses vignes par des sangliers, l'exploitante d'un domaine viticole, qui vinifiait elle-même sa récolte, avait demandé à la Fédération départementale la réparation de son préjudice résulté de « *la perte du vin que les 3 383 kg de raisin auraient produit, calculé à la bouteille* ».

La fédération n'ayant proposé qu'une indemnisation limitée à la perte du raisin récolté et non à celle du produit transformé, l'exploitante avait repris sa demande devant le juge judiciaire.

Pour limiter à une certaine somme le montant de l'indemnisation, la cour d'appel a retenu que « *la perte de récolte devait s'entendre de la perte des produits effectivement récoltés et non des produits transformés issus de la récolte* » et qu'*ainsi le préjudice de l'exploitante était seulement constitué de la perte des raisins et non de la perte de la commercialisation future par celle-ci du vin en bouteilles à partir de ces raisins* ».

En s'appropriant la motivation de la cour d'appel, la Cour de cassation a rendu un arrêt de principe. Déjà il y a quelques années, elle avait réduit le périmètre de la notion de « *perte de récolte* » en affirmant que « *la perte de prime agricole compensatoire ne constituait ni une remise en état ni une perte agricole au sens de l'article L 426-1* »<sup>12</sup>.

► **Cass. 3<sup>e</sup> civ., 8 juin 2017, n° 16-21.242 (rejet), publié au Bulletin.**

**B. P.**

### **37 - CHEMIN RURAL – ALIENATION :**

Les chemins ruraux, affectés à l'usage public, font partie du patrimoine privé des communes. Selon les prescriptions de l'article L 161-10 du Code rural et de la pêche maritime, leur vente peut alors être décidée par le conseil municipal lorsqu'ils cessent d'être affectés à l'usage public. Lorsque l'aliénation est ordonnée, tous les propriétaires riverains sont alors mis en demeure d'acquérir la partie attenante à leurs propriétés. L'aliénation se réalise selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

Dans cette affaire, c'est le reproche fait par Mme Y, estimant être propriétaire riverain, de considérer que la commune d'Apt n'avait pas respecté ces prescriptions en ne la mettant pas en demeure d'acquérir la portion jouxtant son domaine. En conséquence, elle assigna les acquéreurs X en nullité de la vente.

Mme Y fut déboutée de sa demande par la Cour d'appel qui considéra que celle-ci n'avait pas qualité pour agir en demande de nullité aux motifs que d'une part seuls les fonds que borde le chemin peuvent être considérés comme riverains et que d'autre part la parcelle de Mme Y n'est pas enclavée et que celle-ci n'établit pas qu'elle faisait usage du chemin, ce dernier ne pouvant desservir la propriété de la demanderesse en raison d'un grand dénivelé naturel.

La Cour de cassation a censuré cette analyse, au visa de l'article L 161-10 du Code rural et de la pêche maritime, en précisant que doit être regardé comme propriétaire riverain toute personne qui possède au moins une parcelle contigüe au chemin rural ou qui est propriétaire de la parcelle à laquelle aboutit ce chemin même si celui-ci n'est pas une voie d'accès à sa propriété.

<sup>12</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 14 juin 2007, n° 06-16952.

Mais, en conclusion, la Cour suprême a jugé que l'arrêt était, malgré tout, légalement justifié dès lors que la demande en nullité de Mme Y était irrecevable, la délibération du conseil municipal n'ayant fait l'objet d'aucun recours devant la juridiction administrative, ce seul motif justifiant la décision et le rejet du pourvoi.

► **Cass. 3<sup>e</sup> civ., 11 mai 2017, n° 16-12236 (Rejet), publié au Bulletin.**

**Lionel MANTEAU**

### **38 - SERVITUDE DE PLANTATION – ELAGAGE DES BRANCHES EN DEBORDEMENT DANS UN ESPACE BOISE CLASSE :**

En vertu des dispositions de l'article 673 du Code civil, celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du fond voisin peut contraindre le propriétaire de ce dernier à les couper. Ce droit est imprescriptible. Mais qu'en est-il de cette disposition lorsque les arbres en question sont situés dans un espace boisé classé soumis à l'article L 130-1 du Code de l'urbanisme recodifié aux articles L 113-1, L 113-2 et R 421-23 du même code ?

Mr Y se plaignant du débordement sur son fonds des arbres appartenant au couple X les assigna en élagage sur le fondement de l'article 673 du Code civil.

Les consorts X, condamnés à procéder à cet élagage, firent grief de cette décision en estimant d'une part que, dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable et à autorisation et d'autre part que l'article 673 du Code civil n'étant pas d'ordre public ne saurait permettre l'élagage des arbres situés dans un espace boisé classé sans les déclaration et autorisation nécessaires visés à l'article L 130-1 du Code de l'urbanisme.

Mais la Cour d'appel, tout en confirmant que les déclaration et abattage d'arbres situés dans une zone classée sont soumis par le Code de l'urbanisme à une déclaration préalable, énonça que ces situations étaient étrangères à l'affaire en cause et que le droit de faire couper des branches d'arbres en débordement était imprescriptible. L'élagage, dont il n'est pas établi qu'il soit nuisible à la conservation des arbres, n'emporte pas obligation de les détruire. Elle accueillit la demande d'élagage.

Cette décision fut confirmée en tout point par la Cour de cassation.

► **Cass. 3<sup>e</sup> civ., 27 avril 2017, n° 16-13.953 (Rejet), publiée au Bulletin.**

**L. M.**

### **39 - SERVITUDE – ENCLAVE - FIXATION DE L'ASSIETTE :**

Le propriétaire d'une parcelle avait assigné ses voisins, et la commune en fixation de l'assiette de la servitude de passage nécessaire au désenclavement de sa parcelle.

Pour accueillir la demande et fixer l'élargissement du chemin reliant la propriété à une impasse communale, permettant le désenclavement, la cour d'appel avait retenu que l'option A de la troisième proposition de l'expert était le passage le plus court et le moins dommageable.

Mais c'était ignorer les contraintes de sécurité imposées par la présence d'une citerne de gaz enfouie sous le passage proposé par l'expert.

En effet l'assiette de la servitude légale de passage prévue à l'article 682 du code civil doit être compatible avec les contraintes d'urbanisme, d'environnement et de sécurité applicables.

La Cour de cassation a donc censuré au visa des articles 682 et 683 du code civil, la solution retenue en reprochant à la cour d'appel de ne pas avoir recherché, si l'assiette de la servitude ainsi définie était compatible avec les contraintes de sécurité applicables à la citerne de gaz souterraine implantée sur le fonds des voisins.

Cet arrêt confirme la position de principe prise par la Cour de cassation qui avait déjà affirmé<sup>13</sup> que les juges appelés à se prononcer sur l'assiette de la servitude légale de passage, doivent vérifier si le tracé retenu est compatible avec les diverses contraintes d'urbanisme et environnementales applicables à la parcelle concernée.

► **Cass. 3<sup>e</sup> civ., 11 mai 2017, n° 16-12.627 (Cassation).**

**B. P.**

<sup>13</sup> Cass. 3<sup>e</sup> civ., 5 septembre 2012, n° 11-22.276, *Bull. civ.* III, n° 115.

<b>III - ACTUALITÉS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES</b>
--

**DROIT NATIONAL :**

**Ordonnance n° 2017-748** du 4 mai 2017 relative à l'agent des sûretés - JO du 5 mai 2017

-----

**Décret n° 2017-716 du 2 mai 2017** relatif au régime de retraite complémentaire obligatoire des non-salariés agricoles - JO du 4 mai 2017

**Décret n° 2017-735 du 3 mai 2017** relatif à la mise en œuvre de la liquidation unique des pensions de retraite de base des pensionnés affiliés au régime général de sécurité sociale, au régime des salariés agricoles et au régime social des indépendants - JO du 5 mai 2017

**Décret n° 2017-736 du 3 mai 2017** relatif aux règles d'identification, d'affiliation et de rattachement des bénéficiaires des prestations de sécurité sociale et portant modifications de diverses dispositions relatives à l'assurance maladie - JO du 5 mai 2017.

**Décret n° 2017-737 du 3 mai 2017** relatif à la mise en œuvre de la liquidation unique des pensions de retraite de base des pensionnés affiliés au régime général de sécurité sociale, au régime des salariés agricoles et au régime social des indépendants - JO du 5 mai 2017

**Décret n° 2017-754 du 3 mai 2017** relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de la montagne - JO du 5 mai 2017.

**Décret n° 2017-758 du 3 mai 2017** relatif à la création d'un service commun dénommé « Valorisation du bois et territoire » au sein des chambres régionales d'agriculture - JO du 5 mai 2017

**Décret n° 2017-770 du 4 mai 2017** portant obligation pour les notaires d'effectuer par voie électronique leurs dépôts de documents auprès des services chargés de la publicité foncière - JO du 6 mai 2017

**Décret n° 2017-775 du 4 mai 2017** relatif à la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer - JO du 6 mai 2017

**Décret n° 2017-794 du 5 mai 2017** relatif à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des sociétés pluri-professionnelles d'exercice de professions libérales juridiques, judiciaires et d'expertise comptable prévues au titre IV bis de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 - JO du 7 mai 2017

**Décret n° 2017-795 du 5 mai 2017** pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 et fixant la majorité requise pour la transformation d'une société civile professionnelle en une société pluri professionnelle d'exercice ou pour la participation d'une société civile professionnelle à la constitution d'une telle société - JO du 7 mai 2017

**Décret n° 2017-822 du 5 mai 2017** portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique - JO du 7 mai 2017

**Décret n° 2017-830 du 5 mai 2017** relatif aux conditions d'intervention de la première section du Fonds national de gestion des risques en agriculture - JO du 7 mai 2017

**Décret n° 2017-890 du 6 mai 2017** relatif à l'état civil - JO du 10 mai 2017

**Décret n° 2017-891 du 6 mai 2017** relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile - JO du 10 mai 2017

**Décret n° 2017-892 du 6 mai 2017** portant diverses mesures de modernisation et de simplification de la procédure civile - JO du 10 mai 2017

**Décret n° 2017-916 du 9 mai 2017** relatif aux modalités de tenue et de mise à jour du registre des actifs agricoles - JO du 10 mai 2017

**Décret n° 2017-1030 du 9 mai 2017** autorisant la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de la Martinique à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire - JO du 11 mai 2017

**Décret n° 2017-1033 du 10 mai 2017** portant création d'un dispositif d'aide à l'adaptation des entreprises sucrières de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion à la fin des quotas sucriers - JO du 11 mai 2017

**Décret n° 2017-1035 du 10 mai 2017** relatif au titre emploi-service agricole - JO du 11 mai 2017

**Décret n° 2017-1081 du 24 mai 2017** relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'alimentation - JO du 25 mai 2017

**Décret n° 2017-1093 du 9 juin 2017** relatif à l'étiquetage des emballages de semences - JO du 10 juin 2017

**Décret n° 2017-1094 du 12 juin 2017** relatif au registre des bénéficiaires effectifs définis à l'article L. 561-2-2 du code monétaire et financier - JO du 14 juin 2017

**Décret n° 2017-1100 du 15 juin 2017** relatif aux tribunaux paritaires des baux ruraux et aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux - JO du 17 juin 2017

**Décret n° 2017-1127 du 30 juin 2017** autorisant la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de La Réunion à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire - JO du 2 juil. 2017

**Décret n° 2017-1128 du 30 juin 2017** autorisant la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Grand Est à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire - JO du 2 juil. 2017

**Décret n° 2017-1141 du 5 juillet 2017** relatif à l'assiette des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants agricoles soumis au régime d'imposition prévu à l'article 64 bis du code général des impôts - JO du 7 juil. 2017

**Décret n° 2017-1156 du 10 juillet 2017** relatif aux parcs naturels régionaux - JO du 12 juil. 2017

**Décret n° 2017-1181 du 19 juillet 2017** relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur agricole constitués sous la forme d'établissements publics à caractère administratif - JO du 21 juil. 2017

**Décret n° 2017-1184 du 20 juillet 2017** relatif au régime de retraite complémentaire obligatoire des non-salariés agricoles en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin - JO du 22 juil. 2017

-----

**Arrêté du 3 mai 2017** relatif aux actions des programmes régionaux « Valorisation du bois et territoire » des services communs « Valorisation du bois et territoire » des chambres régionales d'agriculture - JO du 5 mai 2017

**Arrêté du 3 mai 2017** relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques - JO du 6 mai 2017

**Arrêté du 3 mai 2017** fixant le montant de la répartition entre départements des crédits du fonds d'action sanitaire et sociale de la Mutualité sociale agricole destinés à la prise en charge des cotisations sociales des personnes non salariées des professions agricoles et des employeurs de main-d'œuvre agricole - JO du 7 mai 2017

**Arrêté du 4 mai 2017** relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime - JO du 7 mai 2017

**Arrêté du 4 mai 2017** modifiant l'arrêté du 9 octobre 2015 modifié relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015 - JO du 7 mai 2017

**Arrêté du 4 mai 2017** modifiant l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires première et deuxième catégorie pour les espèces animales - JO du 7 mai 2017

**Arrêté du 27 avril 2017** modifiant l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole - JO du 10 mai 2017

**Arrêté du 27 avril 2017** modifiant l'arrêté du 25 novembre 2011 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels » - JO du 10 mai 2017

**Arrêté du 2 mai 2017** fixant le cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour l'habilitation à commercialiser des contrats d'assurance éligibles à l'aide à l'assurance récolte pour la campagne 2017 - JO du 10 mai 2017

**Arrêté du 9 mai 2017** modifiant l'arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat accordées par le fonds stratégique de la forêt et du bois en matière d'investissement dans les équipements visant à l'exploitation forestière, aux travaux sylvicoles et à la production de plants forestiers - JO du 10 mai 2017

**Arrêté du 9 mai 2017** définissant le taux de prise en charge des primes ou cotisations éligibles à l'aide à l'assurance récolte contre les risques climatiques pour l'année 2017 - JO du 10 mai 2017

**Arrêté du 9 mai 2017** modifiant l'arrêté du 22 décembre 2016 portant agrément de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Auvergne-Rhône-Alpes - JO du 10 mai 2017

**Arrêté du 28 avril 2017** portant homologation des modèles de statuts des sociétés coopératives agricoles - JO du 11 mai 2017

**Arrêté du 9 mai 2017** modifiant l'arrêté du 28 septembre 2016 fixant le montant unitaire ou le coefficient stabilisateur des aides couplées végétales pour la campagne 2015 - JO du 11 mai 2017

**Arrêté du 10 mai 2017** fixant le montant unitaire ou le coefficient stabilisateur des aides couplées végétales pour la campagne 2016 - JO du 13 mai 2017

**Arrêté du 31 mai 2017** fixant les pourcentages de réduction appliqués aux droits à paiement de base en vue de l'alimentation des réserves régionales en 2016 - JO du 4 juin 2017

**Arrêté du 24 mai 2017** modifiant l'arrêté du 19 décembre 2016 relatif à la réception des véhicules agricoles et forestiers et de leurs systèmes, composants et entités techniques - JO du 8 juin 2017

**Arrêté du 24 mai 2017** modifiant l'arrêté du 31 juillet 2007 relatif à l'homologation nationale par type des tracteurs agricoles ou forestiers appartenant à une des catégories mentionnées à l'article 8 du décret n° 2005-1236 du 30 septembre 2005 - JO du 8 juin 2017

**Arrêté du 9 juin 2017** précisant les caractéristiques du numéro d'ordre attribué sur les étiquettes des emballages de semences - JO du 10 juin 2017

**Arrêté du 9 juin 2017** portant répartition des quotas d'effort de pêche pour certaines activités de pêche professionnelle en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français pour l'année 2017 - JO du 15 juin 2017

**Arrêté du 14 juin 2017** relatif à l'extension de l'accord interprofessionnel conclu dans le cadre de l'Association nationale interprofessionnelle caprine (ANICAP) et portant sur la contractualisation dans le secteur du lait de chèvre - JO du 16 juin 2017

**Arrêté du 7 juin 2017** modifiant l'arrêté du 25 février 2013 portant création des autorisations de pêche ORGP pour certaines pêcheries non contingentées ou contingentées soumises à des mesures de gestion adoptées dans le cadre de certaines organisations régionales de gestion de la pêche - JO du 16 juin 2017

**Arrêté du 13 juin 2017** approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricoles en tant que matières fertilisantes - JO du 18 juin 2017

**Arrêté du 14 juin 2017** modifiant l'arrêté du 9 juin 2017 précisant les caractéristiques du numéro d'ordre attribué sur les étiquettes des emballages de semences - JO du 21 juin 2017

**Arrêté du 19 juin 2017** modifiant l'arrêté du 31 mai 2017 fixant les pourcentages de réduction appliqués aux droits à paiement de base en vue de l'alimentation des réserves régionales en 2016 - JO du 21 juin 2017

**Arrêté du 14 juin 2017** portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche des crustacés - JO du 22 juin 2017

**Arrêté du 19 juin 2017** modifiant l'arrêté du 9 février 2017 portant répartition de certains quotas de pêche accordés à la France pour l'année 2017 - JO du 22 juin 2017

**Arrêté du 22 juin 2017** modifiant l'arrêté du 23 novembre 2016 relatif aux montants des aides ovines et des aides caprines pour la campagne 2016 en France métropolitaine - JO du 23 juin 2017

**Arrêté du 22 juin 2017** modifiant l'arrêté du 10 mai 2017 fixant le montant unitaire ou le coefficient stabilisateur des aides couplées végétales pour la campagne 2016 - JO du 23 juin 2017

**Arrêté du 22 juin 2017** relatif aux montants des aides aux veaux sous la mère et veaux issus de l'agriculture biologique pour la campagne 2016 en France métropolitaine - JO du 23 juin 2017

**Arrêté du 30 juin 2017** portant agrément de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural du Centre - JO du 5 juil. 2017

**Arrêté du 3 juillet 2017** modifiant l'arrêté du 8 juin 2015 modifié définissant les modalités de mise en œuvre des exemptions de minimis à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche - JO du 6 juil. 2017

**Arrêté du 4 juillet 2017** modifiant l'arrêté du 10 décembre 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton - JO du 6 juil. 2017

**Arrêté du 4 juillet 2017** modifiant l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant les mesures techniques et administratives relatives lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain - JO du 6 juil. 2017

**Arrêté du 30 juin 2017** fixant les modèles d'imprimés à utiliser pour l'application des articles L. 731-14 à L. 731-23 du code rural et de la pêche maritime - JO du 7 juil. 2017

**Arrêté du 3 juillet 2017** modifiant l'arrêté du 31 juillet 2014 fixant la liste des spécialités vétérinaires - JO du 12 juil. 2017

**Arrêté du 6 juillet 2017** fixant les tarifs réglementés de postulation des avocats en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires - JO du 14 juil. 2017

**Arrêté du 6 juillet 2017** portant application des articles 12 et 13 de l'arrêté du 30 juin 2014 relatif au service universel de distribution et de mise en place de la semence des ruminants en monte publique, fixant les valeurs des données requises pour le calcul d'une compensation financière au titre de l'activité 2016 - JO du 15 juil. 2017

**Arrêté du 6 juillet 2017** relatif à l'agrément des organismes de sélection des équidés - JO du 15 juil. 2017

**Arrêté du 12 juillet 2017** modifiant l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif au concours commun d'accès dans les écoles nationales vétérinaires - JO du 20 juil. 2017

**Arrêté du 18 juillet 2017** fixant le coefficient stabilisateur budgétaire appliqué aux montants des indemnités compensatoires de handicap naturel au titre de la campagne 2016 - JO du 20 juil. 2017

**Arrêté du 18 juillet 2017** modifiant l'arrêté du 10 mai 2017 fixant le montant unitaire ou le coefficient stabilisateur des aides couplées végétales pour la campagne 2016 - JO du 20 juil. 2017

**Arrêté du 18 juillet 2017** modifiant l'arrêté du 22 juin 2017 relatif aux montants des aides aux veaux sous la mère et veaux issus de l'agriculture biologique pour la campagne 2016 en France métropolitaine - JO du 20 juil. 2017

**Arrêté du 11 juillet 2017** pris en application des articles D. 361-68 et D. 361-72 du code rural et de la pêche maritime et mettant en place des formulaires de demandes d'aides et de demandes de paiement - JO du 22 juil. 2017

**Arrêté du 19 juillet 2017** constatant pour 2017 l'indice national des fermages - JO du 22 juil. 2017

**Arrêté du 19 juillet 2017** fixant le contenu du dossier de demande d'agrément et la procédure d'agrément de garde juré - JO du 27 juil. 2017

-----

**Circulaire du 26 juillet 2017** relative à la maîtrise des textes réglementaires et de leur impact - JO du 27 juil. 2017

**Instruction technique DGPE/SDPAC/2017-567 du 27/06/2017** : Instruction technique relative au paiement « jeunes agriculteurs », au paiement redistributif et aux règles d'activation des Droits à Paiement de Base à compter de la campagne 2016

**Instruction technique DGPE/SDPAC/2017-574 du 04/07/2017** : Date de Conditions d'éligibilité des demandeurs aux régimes de paiements directs et certaines aides du second pilier de la politique agricole commune.



<b>IV - DOCTRINE</b>
----------------------

**S. ANTOINE**, *Le nouvel article 515-14 du Code civil peut-il contribuer à améliorer la condition animale ?* RD rur. mai 2017, Etude 19

**A. ARNAUD-EMERY**, *Les associés de groupement forestier peuvent-ils déduire des intérêts de l'emprunt souscrit pour acquérir leurs parts sociales ?* (note sous CAA Bordeaux, 9 mars 2017, n° 15BX01794), RD juin-juil. 2017, comm. 172 ; *Mise à jour de la base Bofip-Impôts en matière de locations meublées* (obs. sous BOI-BIC-CHAMP, 5 avril 2017), RD juin-juil. 2017, comm. 173 ; *Transmission de parts de groupement forestier : pratique du dispositif DEFI forêt*, JCP N. 2017, 1176

**G. BAILLY**, *Usages et préservation de l'eau, analyse au prisme du droit spontané*, RD rur. mai 2017, Etude 17

**J.J. BARBIERI**, *Cotisations interprofessionnelles et contrôle de conventionalité* (note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ., 30 nov. 2016, n° 15-21.946), RDR août-sept. 2017, comm. 201

**S. BESSON, H. BOSSE-PLATIERE, F. COLLARD et B. TRAVELY, LA SAFER** : une associée qui vous veut du bien, RD juin-juil. 2017, Etude 21

**J. BOMBARDIER**, *L'avocat général rend ses conclusions dans l'affaire dite du « cartel des endives »* (note sous. Concl. av. gén. CJUE, 6 avril 2017, aff. C-671/15, Président de l'Autorité de la Concurrence c/ APVE), RD juin-juil. 2017, comm. 178.

**H. BOSSE-PLATIERE**, *Dérivatifs législatifs contre le mal de terre*, Revue Agriculteurs de France, mai-juin 2017, p. 23.

**H. BOSSE-PLATIERE et S. BESSON**, *La demande de remise en liberté d'une personne placée dans un GFA*, JCP N, 1171

**H. BOSSE-PLATIERE, F. COLLARD et B. TRAVELY, SAFER** : *La croisade de la Cour de cassation contre les faux démembrements* (note sous Cass. 3<sup>e</sup> civ., 24 mai 2017, n° 16-11.530) RDR août-sept. 2017, comm. 192

**V. BOUCHARD**, *Le droit de préemption des SAFER s'étend-il aux aliénations de fonds agricoles ?*, Lexbase Hebdo éd. privée n° 697, 4 mai 2017 ; *Le droit de préemption de la SAFER en cas d'aliénation à titre gratuit : faut-il indiquer une estimation du bien dans la déclaration informative ? Le donateur confronté à la décision de préemption peut-il renoncer à l'opération ?*, Lexbase Hebdo éd. privée n° 703, 22 juin 2017

**P. BOULISSIET**, *La réparation d'une emprise irrégulière réalisée sur une propriété privée*, Annales des Loyers, juin 2017, p. 148.

**P.X. BRECHOT**, *Contrôle des structures des exploitations agricoles : de l'art délicat du départage* (concl. sous CAA Nantes, 29 mars 2017, n° 16NT03499), RDR août-sept. 2017, comm. 191

**A. CERATI-GAUTHIER**, *L'associé de GFA peut demander en justice le droit de se retirer*, (note sous Cass. 1<sup>er</sup> civ., 1<sup>er</sup> mars 2017, n° 15-20.817), RD rur. mai 2017, comm. 147 ; *Durée du plan de redressement d'une exploitation agricole : une discrimination selon la qualité du débiteur ?* (note sous Cons. Const. 28 avril 2017, décision numéro 2017-626 QPC), JCP E 2017, 1342

**M. CINTRAT**, *Préfet et indemnisation d'un abattage sanitaire* (note sous CAA Bordeaux 23 mars 2017, n° 15BX01516) RD rur. juin-juil. 2017, comm. 177

**Ch. CHOMEL**, *La gouvernance des coopératives agricoles à la lumière des récentes modifications législatives*, RDR août-sept. 2017, Etude 25

**F. COLLARD**, *L'obligation d'une information loyale s'imisce dans le droit de préemption de la SAFER*, (note sous Cass. 3<sup>e</sup> civ., 16 mars 2017, n° 15-22.397) RD rur. juin-juil 2017 comm. 164 ; *Désaccord entre les coïndivisaires devant le TGI statuant en la forme des référés* (note sous Cass. 1<sup>er</sup> civ., 20 avril 2017, n° 16-16.457 et n° 16-17.233), RDR août-sept. 2017, comm. 203

**S. CREVEL**, *Le congé rural : toujours et encore un acte de procédure* (note sous Cass. 2<sup>e</sup> civ., 16 mars 2017, n° 15-18.805) RD rur. mai 2017, comm. 137 ; *La loi d'Avenir se conjugue au présent* (note sous CA Angers 21 févr. 2017, n° 15/02196) RD rur. mai 2017, comm. 141 ; *Terres sans hommes*, Repère 6, RD rur. juin-juil. 2017, Repère 6 ; *Demande d'autorisation et orientation de la politique d'aménagement des structures d'exploitation* (note sous CAA Nancy, 30 mars 2017, n° 16NC00720) RD rur. juin-juil. 2017

- comm. 159 ; *Du retrait de l'autorisation d'exploiter obtenue par fraude* (note sous CAA Nantes, 6 janv. 2017, n° 15NT00907), RD rur. juin-juil. 2017 comm. 160 ; *Le contrôle (de légalité) du contrôle (des structures)*, RD rur. juin-juil. 2017 comm. 161 ; *Dernières modifications des dispositions réglementaires relatives aux sociétés coopératives agricoles*, RDR août-sept. 2017, Etude 26 ; *Congédié et chargé (de la preuve)*, (note sous Cass. 3<sup>e</sup> civ., 11 mai 2017, n° 15-25.878), RDR août-sept. 2017, comm. 183 ; *Turbulences temporelles pour les intérêts du pas-de-porte* (note sous Cass. 3<sup>e</sup> civ., 24 mai 2017, n° 15-27.302 et n° 16-13.650) RDR août-sept. 2017, comm. 184 ; *La mise à disposition dans les bagages de l'associé* (note sous Cass. 3<sup>e</sup> civ., 27 avril 2017, n° 15-26.856) RDR août-sept. 2017, comm. 185
- S. CREVEL et A. CAMPERGUE**, *Les nouveaux modèles de statuts des coopératives agricoles sont (enfin) arrivés*, RDR août-sept. 2017, Etude 27.
- A. DEROUCHE**, *Chasse et bail rural soumis au statut*, RD juin-juil. 2017, Etude 20.
- C. DEVES**, *Territoires ruraux et nouvelles compétences des collectivités territoriales depuis l'Acte III de la décentralisation*, RD rur. mai 2017, Etude 18.
- C. FILLETON et M. NOSSEREAU**, *La spécificité des coopératives agricoles au regard du droit fiscal en France*, RDR août-sept. 2017, Etude 24.
- J. FOYER**, *Droit réels et droit rural*, RD rur. août-sept. 2017, Repère 7.
- D. GADBIN**, *Fraude aux règles d'origine dans les régimes préférentiels* (note sous Trib. UE, 15 déc. 2016, aff. T-446/14 et aff. et T-584/14) RD rur. mai 2017, comm. 153 ; *Les échanges agricoles de l'UE avec le Sahara hors l'accord d'association avec le Maroc* (note sous CJUE, gde ch., 21 déc. 2016, aff. C-104/16P) RD rur. mai 2017, comm. 154 ; *Quelles compétences étatiques pour l'autorisation des compléments alimentaires ?* (note sous CJUE 19 janv. 2019, aff. C-282/15) RD rur. août-sept. 2017, comm. 213 ; *Il n'y pas que la « qualité saine, loyale et marchande » qui s'exporte* (note sous CJUE 9 mars 2017, aff C-141/15) RD rur. août-sept. 2017, comm. 214 ; *Cachez ces négociations que je ne saurais voir !* (note sous Trib. UE, ord., 9 févr. 2017, n° T-142/16) RD rur. août-sept. 2017, comm. 215.
- Ph. GONI**, ss. dir. *Chronique de droit rural*, Gaz. Pal. 9 mai 2017, p.33 et s.
- B. GRIMONPREZ**, *Zones vulnérables : la circulaire faisant grief déclarée illégale* (note sous CE 17 mars 2017, n° 393777) RD Rur. juin-juil. 2017 comm. 168 ; *Registre des actifs agricoles : une pierre à l'édifice du statut d'agriculteur ?* Bull. Dict. perm. Entr. Agri., mai 2017, n°507, Zoom sur .. pp.1-3.
- B. GRIMONPREZ, B. TRAVELY, H. BOSSE-PLATIERE, et B. TRAVELY**, *De la jurisprudence à la pratique notariale*, JCP N 2017, 1217.
- Ch. HUGON**, *La garantie dans les ventes d'équidés*, AJ Contrats d'affaires 2017, p. 318.
- E. HYEST et E. MALLET**, *Le prix des terres agricoles en 2016*, RD rur. août-sept. 2017, Entretien 1
- E. JUET**, *Le renforcement de l'insécurité juridique en matière de mise sur le marché d'OGM*, RD rur. mai 2017, Etude 16.
- D. KRAJESKI**, *Chronique de jurisprudence sur le bail rural* (Note sous CA Toulouse, 1<sup>er</sup> Ch. civ., 13 mars 2017, n° 16/05421 ; CA Riom, 1<sup>e</sup> Ch. Civ., 27 mars 2017, n° 16/01161 ; CA Agen, ch. Soc., 7 mars 2017, n° 15/01073 ; CA Riom 1<sup>e</sup> ch. Civ., 3 avril 2017, n° 16/00280 ; CA Toulouse, 3<sup>e</sup> ch. civ., 16 mars 2017 n° 16/01171 ; CA Grenoble, 2<sup>e</sup> ch. Civ., 7 mars 2017, n° 16/04535 ; CA Amiens, ch. Baux ruraux, 7 mars 2017, n° 14/02378), Annales des Loyers, juin 2017, p. 62 et s.
- R. LE GUIDEC**, *Transmission et fiscalité, quelles propositions nouvelles ?*, RD rur. mai 2017, Repère 5.
- Ch. LEBEL**, *D'ici la moisson*, RD rur. mai 2017, Focus 68 ; *Notion d'agriculteur en difficulté*, (note sous Cass. com. 2 févr. 2017, n° 16-21.032, QPC et Cons. Const. n° 2017-626, QPC), RD rur. juin-juil. 2017 comm. 169 ; *Inopposabilité du bail rural par un membre de l'indivision bailleresse, en liquidation* (note sous Cass. 3<sup>e</sup> civ., 26 janv. 2017, n° 14-29.272) RD rur. juin-juil. 2017 comm. 170. *De l'intérêt de créer une SAS agricole*, Bull. Dict. perm. Entr. Agri., juin-juil. 2017, n°508/509, Zoom sur .. pp.1-5 ; *L'EIRL agricole* (obs. Décret n° 2017-630 du 25 avril 2017 relatif à la simplification du droit des sociétés et au statut de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée), Lexbase Hebdo éd. privée n° 704, 29 juin 2017 ; *Activité agricole, une notion précisée en jurisprudence*, Lexbase Hebdo éd. privée n° 708, 27 juil. 2017.
- D. LOCHOUARN**, *Conditions de mise en œuvre des contributions spéciales prévues en cas de détérioration anormale d'une voie communale ou d'un chemin rural* (note sous CE 24 févr. 2017, n° 390139) RD rur. mai 2017, comm. 143 ; *Reconnaissance de l'existence d'un chemin d'exploitation*

*partiellement disparu* (note sous Cass. 3e civ., 2 mars 2017, n° 15-12.374) RD rur. mai 2017, comm. 144 ; *Nouvelle restriction des possibilités d'implantation des équipements collectifs en zone A et N* (note sous CE 8 févr. 2017, n° 395464) RD rur. mai 2017, comm. 145 ; *Voirie rurale : des mesures protectrices au bout du chemin ?*, RD juin-juil. 2017, Etude 22 ; *Appréciation des effets du remembrement avec exclusion d'emprise de l'ouvrage public* (note sous CAA Bordeaux, 5 avril 2017, n° 15BX02129), RD rur. août-sept. 2017, comm. 197 ; *Modification du sentir littoral : qui sont les propriétaires intéressés à la visite des lieux ?* (note sous CE 28 avril 2017, n° 397015), RD rur. août-sept. 2017, comm. 198.

**J.-B. MILLARD**, *En 2017, le Comité européen de droit rural fête ses 60 ans, revue Agriculteurs de France*, p. 22.

**O. PEIFFERT**, *Refus d'exonérer de la TVA pour les intérêts des prêts accordés afin de financer l'achat d'actifs circulants* (note sous CJUE, 8 déc. 2016, aff. C-208/15) RD rur. mai 2017 comm. 158

**B. PEIGNOT**, *Détermination du mode de calcul d'une créance de salaire différé* (note sous Cass. 1e civ., 17 mai 2017, n° 16-15.847), RDR août-sept. 2017, comm. 205 ; *Le juge autorise le retrait du GFA* (note sous Cass. 1e civ., 1er mars 2017, n° 15-20.817), Rev. loyers mai 2017, comm. 2613, p. 234 ; *La préemption de la SAFER n'était pas tardive* (note sous Cass. 3e civ., 16 mars 2017, n° 15-22.397), Rev. loyers mai 2017, comm. 2614, p. 238 ; *Cession du bail et mise à disposition des biens loués au profit d'une société* (note sous Cass. 3e civ., 27 avril 2017, n° 16-12.825), Rev. loyers juin 2017, comm. 2638, p. 288 ; *Le régime des exceptions de nullité en matière de congé* (note sous Cass. 3e civ., 16 mars 2017, n° 15-18.805 et n° 15-28.167) Rev. loyers juin 2017, comm. 2639, p. 291 ; *Droit de préemption des SAFER : chronique d'une fin anticipée ?*, Revue Agriculteurs de France, avril 2017, p. 24.

**Y. PETIT**, *Surface d'intérêt écologique : une PAC toujours plus verte ?*, RD rur. mai 2017, Focus 60 ; *Produits phytopharmaceutiques et biocides* (note sous CJUE, 5e ch., 23 nov. 2016, aff. C-673/13P) RD rur. mai 2017, comm. 155 ; *Remboursement d'une aide financière nationale accordée aux organisations de producteurs dans le secteur des fruits et légumes* (note sous CJUE, 7e ch., 15 déc. 2016, aff. C-644/15P) RD rur. mai 2017, comm. 156 ; *Validité du refus de réexamen interne d'une décision d'autorisation de mise sur le marché de la Commission européenne* (note sous Trib. UE, 15 déc. 2016, aff. T-177/13) RD rur. mai 2017, comm. 157 ; *En l'absence de violation suffisamment caractérisée des règles de droit invoquées, la responsabilité contractuelle de l'Union n'est pas engagée* (note sous Trib. UE, 29 nov. 2016, aff. T-279/11) ; *Accaparement des terres et foncier agricole : que peut le droit de l'Union européenne ?*, RD août-sept. 2017, Focus 82 ;

**M. REDON**, *Chronique droit de la chasse : millésime 2016*, RD juin-juil. 2017, chr. 1.

**F. ROEMER**, *Regard sur l'application de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties des unions de coopératives agricoles* (note sous CE 8 févr. 2017, n° 392271), RDR août-sept. 2017, comm. 212

**N. RONDEAU**, *Vers un meilleur contrôle des coupes de bois ?* (note sous Inst. Tech. DGPE/SDFCB/2017669, 23 janv. 2017) RD rur. mai 2017, comm. 148 ; *Caractéristiques des terrains concernés par la législation du défrichement* (note sous CE 13 mars 2017, n° 395643) RDR août-sept. 2017, comm. 208 ; *Espaces boisés classés et zones naturelles et forestières se valent* (note sous CAA Nantes, 15 févr. 2017, n° 15NT01287), RDR août-sept. 2017, comm. 209

**F. ROUSSEL**, *Résiliation prématurée du bail mis à disposition d'un GAEC : incompétence du tribunal paritaire des baux ruraux* (note sous CA Bourges 2 févr. 2017, n° 16/00082), Rev. loyers mai 2017, comm. 2615, p. 241 ; *Le décret relatif aux SAFER passe le contrôle de légalité*, Bull. Dict. perm. Entr. Agri., mai 2017, n° 507, pp. 3-4 ; *Vente simultanée de l'usufruit et de la nue-propriété d'un bien rural et droit de préemption de la SAFER* (note sous Cass. 3e civ., 15 déc. 2016, n° 15-27.518) Defrénois 2017, p. 571 ; *Des conditions de fond de la résiliation du bail rural pour changement de destination agricole en zone constructible d'une carte communale* (note sous Cass. 3e civ., 9 févr. 2017, n° 15-24.320), D. 2017, p. 1413 ; *Le fermier peut-il, après l'expiration du bail, arracher les vignes qu'il a plantées ?* (CA Reims 11 janv. 2017), Lexbase Hebdo éd. privée n° 707, 20 juil. 2017

**P. RUBELLIN**, *Bref Plaidoyer pour l'abrogation du règlement amiable agricole*, Bull Joly Entr. En difficulté juil. 2017, p. 245

**T. TAURAN**, *Décharge d'une société agricole des cotisations au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction de logements* (note sous CAA Bordeaux, 14 mars 2017, n° 15BX00706), RD rur.

mai 2017, comm. 151 ; *Conditions d'attribution d'une rente anticipée pour cause de pénibilité à la suite de plusieurs accidents de travail* (CA Limoges, 6 févr. 2017, n° 16/00060), RD juin-juil. 2017, comm. 174 ;

**D. VEILLON**, *Perspective historique du mouvement coopératif dans l'agriculture française*, RDR août-sept. 2017, Etude 23

**A. WALRAVENS**, *Règlement anticipé de la créance de salaire différé par dation en paiement : confirmation de la nature juridique de l'institution* (note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ., 20 avril 2017, n° 16-50.008), RDR août-sept. 2017, comm. 204.

## V - OUVRAGES



**Marie-Odile GAIN**, *Le droit rural, l'exploitant agricole et les terres*, LexisNexis, collection **Droit & Professionnels**, 31-08-2017, 309 p., 39 €.

Notre amie, Marie-Odile Gain, consultant au CRIDON NORD-EST où elle traite des questions de droit rural et membre actif du conseil d'administration de l'AFDR, nous propose une quatrième édition de son ouvrage enrichie par une analyse des nombreux textes adoptés et de la jurisprudences rendue depuis la précédente édition qui datait de mars 2011.

« *Cet ouvrage essentiellement pratique, permet une appréhension claire de la matière et une compréhension anticipée de l'actualité ; il envisage les virtualités conflictuelles dont le droit rural est friand, et leur résolution. Il intéresse le praticien (notaire, avocat, magistrat), le juriste généraliste tout autant que le propriétaire foncier rural, l'exploitant agricole ou même le curieux, tant l'agriculture reste une des activités essentielles à la vie de nos sociétés* ».

« *Loin des représentations d'un monde rural à présent révolu, l'agriculteur mène aujourd'hui la vie d'un chef d'entreprise, partageant son temps entre une activité professionnelle exigeante liée aux saisons, et une vie juridique rythmée par les prescriptions du droit rural. Si ce droit est marqué des mêmes stéréotypes, il n'est qu'à se plonger dans les textes de ces dernières années, en dernier lieu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, pour réaliser combien l'agriculteur et le droit attaché à son activité sont de plain-pied dans l'actualité et contribuent à la faire. Les contemporains urbains, les voisins rurbains et tertiaires de l'exploitant agricole sont attentifs à la ruralité dont ils suivent, et mêmes surveillent l'adaptation aux technologies de pointe, aux énergies renouvelables, etc., avec une attention jamais démentie. L'actualité factuelle met tous les jours en lumière les enjeux alimentaires et énergétiques nationaux et mondiaux dont il est un des acteurs non institutionnels. L'exploitant agricole se situe donc dans le temps, mais aussi dans l'espace qui n'est plus intégralement dévolu à son activité, partagé qu'il est entre des prescriptions et un maillage territorial multidisciplinaire, avec lesquels il doit composer.*

*Cet ouvrage a pour ambition de faire perdre au droit rural sa réputation de matière imperméable et d'un autre temps, et de dévoiler sa spécificité tout en le situant dans le paysage juridique commun grâce, notamment, à la jurisprudence inventive à laquelle il donne lieu.*

*Il n'y a pas d'agriculture sans territoire, ainsi que cela apparaît dans les textes des douze dernières années (loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005, loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006, loi de modernisation de l'agriculture du 27 juillet 2010 et loi d'avenir du 13 octobre 2014). C'est la raison pour laquelle l'auteur a choisi de partir des terres, envisagées dans la première partie en tant qu'objet de la relation de droit privé que demeurent le bail rural ordinaire, les baux ruraux à long*

terme, dont le bail cessible hors du cadre familial. Le contrôle des structures et la SAFER sont envisagés dans la seconde partie et, à travers eux, les terres sont appréhendées au service de l'intérêt général ».

-----



**Pierre-Etienne BOUILLOT, *Le droit face aux enjeux de l'agriculture durable*, Editions Cosmografia, sept. 2017, 268 p., 21 €.**

Comme le relève justement notre ami, le Professeur François Collart Dutilleul, qui a préfacé cet ouvrage, la tâche que l'auteur accomplit avec intelligence et pertinence est celle qui consiste à « *repartir d'un concept assuré de développement durable pour reprendre à ses débuts une analyse du droit rural à la lumière de ce concept* ».

Docteur en droit, maître de conférences à AgroParisTech et chercheur à l'Institut de recherche juridique de la Sorbonne, Pierre-Etienne Bouillot nous propose un essai dans lequel il avance des solutions juridiques et dessine des voies qui rendent possibles des alternatives en matière d'agriculture.

« *La notion de développement durable a fait son chemin dans les esprits et le langage courant. La nécessité d'allier les dimensions économique, sociale et environnementale dans le domaine agricole semble relever de l'évidence. Cependant, antagonismes et paradoxes jalonnent la réalité des pratiques. L'auteur démontre ici que le développement durable est un outil d'analyse et le guide d'un processus évolutif du droit.*

« *À l'heure où l'on appelle à réconcilier l'agriculture avec la durabilité (via les circuits courts ou l'agroécologie par exemple), l'examen fait par Pierre-Étienne Bouillot de l'état du droit rural révèle l'obéissance de celui-ci à une logique économique libérale qui ne permet pas de relever les défis actuels et futurs de l'agriculture (raréfaction des terres agricoles, préservation de la biodiversité, interdiction de la commercialisation de certains types de variétés végétales, rapport de force déséquilibré entre paysans, industrie et grande distribution, etc)* ».

-----



Journal de Droit Rural, CEDR, volume 3/2017, n° 1, 60<sup>e</sup> anniversaire, 130 p.

A l'occasion du 60<sup>e</sup> anniversaire du Comité européen de droit rural, un numéro spécial du Journal du CEDR est paru en juin dernier ayant pour thème « *l'acquisition et la location de la surface agricole : cadre juridique et problèmes actuels* ».

21 contributions, émanant des plus grands experts européens et internationaux de la thématique sont regroupés dans ce numéro exceptionnel. La contribution française a été confiée par l'AFDR à M. Hubert BOSSE PLATIERE, Professeur à l'Université de Bourgogne et a pour titre « *Carnets de campagne. De la France agricole à la France rurale* » (p. 48 à 53).

Ce numéro spécial est disponible en téléchargement libre sur le site du CEDR :

<b>VI – A NOTER</b>
---------------------

**ETATS GENERAUX DE L'ALIMENTATION**

Annoncés par le Président de la République en juin dernier, les États généraux de l'alimentation visent à :

- relancer la création de valeur et en assurer l'équitable répartition
- permettre aux agriculteurs de vivre dignement de leur travail par le paiement de prix justes
- accompagner la transformation des modèles de production afin de répondre davantage aux attentes et aux besoins des consommateurs
- promouvoir les choix de consommation privilégiant une alimentation saine, sûre et durable

Lancés le 20 juillet 2017 par le Premier ministre, ces Etats généraux s'articulent autour de deux chantiers, le premier consacré à la création et à la répartition de la valeur, le second portant sur une alimentation saine, sûre, durable et accessible à tous. Les travaux sont organisés autour de 14 ateliers, dont un transversal qui a débuté à la fin du mois d'août et se terminera à la fin du mois de novembre.

Selon un communiqué de presse du Ministère de l'agriculture en date du 3 août 2017, les échanges au sein de ces ateliers associeront l'ensemble des parties prenantes : producteurs, industries agroalimentaires, distributeurs, consommateurs, restauration collective, élus, partenaires sociaux, acteurs de l'économie sociale, solidaire et de la santé, organisations non gouvernementales, associations caritatives et d'aide alimentaire à l'international, banques, assurances.

Le thème et la présidence des 14 ateliers sont les suivants :

**1<sup>er</sup> chantier : la création et la répartition de la valeur (de fin août à fin septembre)**

**- Atelier 1 : Mieux répondre aux attentes des consommateurs en termes de qualités nutritionnelles et environnementales, d'ancrage territorial, de bien-être animal et d'innovations**

Co-présidents : Jean-Yves MANO, Président de l'Association CLCV (Association nationale de défense des consommateurs et usagers), ancien sénateur et Dominique VERNEAU, Directeur de production des laiteries TRIBALLAT

**- Atelier 2 : Développer les initiatives locales et créer des synergies**

Co-présidents : Johanna ROLLAND, Maire de Nantes, présidente de Nantes métropole, François-Michel LAMBERT, Député des Bouches-du-Rhône

**- Atelier 3 : Développer la bio-économie et l'économie circulaire**

Co-présidents : Rémi HAQUIN, Président d'ADIVALOR, Karen SERRE, Présidente du réseau TRAME

**- Atelier 4 : Conquérir de nouvelles parts de marché sur les marchés européens et internationaux et faire rayonner l'excellence du modèle alimentaire et le patrimoine alimentaire français en France et à l'international**

Président : Jean-François LOISEAU, Président d'AXERREAL

**- Atelier 5 : Rendre les prix d'achat des produits agricoles plus rémunérateurs pour les agriculteurs**

Co-présidents : François EYRAUD, Directeur général de « Produits frais Danone », Serge PAPIN, Président directeur général de Système U.

**- Atelier 6 : Adapter la production agricole aux besoins des différents marchés et aux besoins des transformateurs**

Président : Yves DELAINE, Directeur général délégué du groupe AVRIL.

**- Atelier 7 : Améliorer les relations commerciales et contractuelles entre les producteurs, les transformateurs et les distributeurs**

Président : Guy CANIVET, Ancien premier président de la Cour de cassation, ancien membre du Conseil constitutionnel

**2<sup>e</sup> chantier : une Alimentation saine, sûre, durable et accessible à tous (de début octobre à fin novembre)**

- **Atelier 8 : Assurer la sécurité sanitaire de l'alimentation française dans une économie agroalimentaire mondialisée et dans un contexte de changement climatique tout en prévenant les contaminations chimiques**

Présidente : Marion GUILLOU, Présidente d'Agreenium

- **Atelier 9 : Faciliter l'adoption par tous d'une alimentation favorable à la santé**

Présidente : Dominique VOYNET, Inspectrice générale des Affaires sociales, ancienne ministre

- **Atelier 10 : Lutter contre le gaspillage alimentaire**

Président : Guillaume GAROT, Député de la Mayenne, ancien ministre

- **Atelier 11 : Réussir la transition écologique et solidaire de notre agriculture en promouvant une alimentation durable**

Co-présidents : Dominique POTIER, Député de Meurthe-et-Moselle et Sophie PRIMAS, Sénatrice des Yvelines

- **Atelier 12 : Lutter contre l'insécurité alimentaire, s'assurer que chacun puisse avoir accès à une alimentation suffisante et de qualité en France et dans le monde**

Président : François SOULAGE, Président du collectif ALERTE

- **Atelier 13 : Renforcer l'attractivité des métiers de l'agriculture et des filières alimentaires et développer la formation**

Président : Sébastien WINDSOR, Président de la chambre d'agriculture de Seine-Maritime

**Atelier transversal (de fin août à fin novembre)**

- **Atelier 14 : Préparer l'avenir : quels investissements, quel accompagnement technique, quelle recherche pour une plus grande performance environnementale, sanitaire, sociale et économique ?**

Co-présidents : Jean-Pierre RAYNAUD, Président de la commission agriculture, alimentation et forêt de Régions de France, vice-président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine et Philippe MAUGUIN, Président directeur général de l'INRA.

Les citoyens sont appelés à contribuer via une consultation publique permettant d'enrichir la réflexion. Ouverte depuis le 20 juillet et s'achevant à la fin du mois d'octobre, les contributions peuvent être déposées en ligne sur un site internet dédié : <https://www.egalimentation.gouv.fr/projects>.

<b>VII – CARNET DE L'AFDR – DES JOIES ET DES PEINES</b>
---

**Décoration**

**Lettre à Maître Jean-Livier CABOCEL, Avocat.**

« A une heure où la campagne n'a pas encore blanchi, à l'aube du soir, l'émotion était palpable ce vendredi 30 septembre 2017. Dans la belle et spacieuse salle du Pavillon, à Mâcon, après les vendanges, tu avais réuni, ta famille, tes proches, tes confrères, tes collègues et tes clients, du moins ceux qui, au fil des années, sont devenus tes amis. Et ils sont nombreux. Plus de 200 personnes étaient là.

Pour assister à ton élévation : te voilà **Chevalier dans l'ordre du mérite agricole**.

Ce n'est que justice.

Depuis tant d'années, tu côtoies le monde rural. Tu prodigues tes conseils avisés auprès des agriculteurs. Il se murmure que tu aurais contribué à la mise en place de plus de 500 sociétés agricoles. Que tu aurais plus de 2000 clients... Est-ce possible ? Ce ne peut être qu'une légende rurale alors que tu effleures à peine les 56 printemps. A moins que...

C'est M. Paul Rethy, Commandeur du Mérite Agricole, qui a eu l'insigne honneur de te décorer. Ancien président de la chambre d'agriculture de Saône et Loire, il a su rappeler tes racines lorraines qui sont devenues tes ailes bourguignonnes. Longtemps tu as été des deux côtés de l'historique frontière : agriculteur là-bas, juriste ici. Et c'est sans doute, la mort dans l'âme que tu as vécu la vente de l'exploitation familiale en 1990. Mieux que quiconque tu mesures la fragilité de l'agriculture française.

Ton parcours initiatique t'a conduit dans cette belle université de Poitiers où l'Alma mater t'a octroyé le précieux DEA de droit rural, la même année, ironie du sort, qu'un certain Denis Rochard, qui en préside aujourd'hui la destinée. En 2000, tu gravis allègrement le Barreau de MÂCON qui te faisait la courte échelle. Aujourd'hui, c'est toi qui joins tes mains et ton talent au service de l'association Nationale des Avocats à Vocation Rurale (ANAVOR)

Tu détestes le fatras de normes, les mille-feuilles juridiques, les empilements législatifs et réglementaires qui empoisonnent, à tes yeux, la vie de nos agriculteurs. Tu as cité Pompidou, qui un soir de 1966, avait vu un jeune chargé de mission à Matignon du nom de Jacques Chirac lui présenter une pile de décrets à signer. Le chef de cordée gouvernemental entra, paraît-il, dans une colère noire : « Mais arrêtez donc d'emmerder les Français. Il y a beaucoup trop de lois, trop de règlements dans ce pays. ». Tu songes souvent à cet aphorisme de Chateaubriand - « Les français n'aiment pas la liberté, l'égalité seule est leur idole » - pour expliquer ce mal si profond de notre société.

Il est vrai que tu es libre. En dehors de tout système, de tout esprit partisan, inlassablement aux côtés des agriculteurs, avec qui tu te sens si proche. La cogestion – Etat/syndicat – tu l'as connue un temps de l'intérieur et tu peux l'observer, aujourd'hui, avec ton regard affuté, de l'autre côté.

Il est vrai que tu places la confraternité au-dessus de tout. Tes saillies drolatiques, en colloque ou en soirée, font mouches parce qu'elles sonnent justes et nous sommes fiers, Jean-Livier, de te compter parmi nous et de profiter, - étudiants inclus - de ton art. Ton œil pétillant, ton sourire bienveillant, et la finesse de tes analyses nous accompagnent, sans cesse, au fil de nos rencontres.

Blandine, ton associée, au sein d'une Société Juridique du Val de Saône (SOJVS), qui enjambe le chardonnay et le gamay, a eu le mot juste, elle a su mettre en bouche la note finale à cette belle cérémonie. Toi le connaisseur, le membre actif de la Confrérie des embrasseurs du fin goulot de MONTAGNY, l'amateur du verre de blanc et du verre de rouge, tu ne pouvais qu'arborer dignement ce vert et ce rouge ».

Au nom du Bureau de l'AFDR, section Bourgogne/Franche-Comté

**Hubert BOSSE-PLATIERE, Président de la section.**